

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VRY



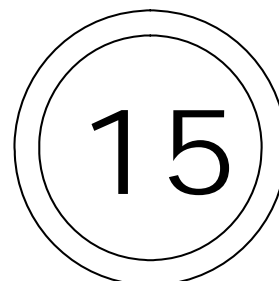
Plan de Prévention des Risques Technologiques

APPROBATION DU P.L.U. PAR D.C.M.
DU : 28 avril 2017

*Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 28 avril 2017
Le Maire*

Atelier A4 architecture et urbanisme durables
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.
8, rue du Chanoine Collin – 57000 Metz
Tél: 03 87 76 02 32 – Fax: 03 87 74 82 31
Web : www.atelier-a4.fr – E-mail : nvc@atelier-a4.fr

METIS **INGÉNIERIE**
CHRISTELLE STUPKA – SOCIOLOGUE
5 RUE DU MOULIN – 57320 EBERSVILLER
TEL : 06 13 83 44 32 – CHRISTELLESTUPKA@GMAIL.COM



PLAN LOCAL D'URBANISME DE VRY

CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

PROCEDURE D'ELABORATION DU P.L.U.

	<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>APPROBATION</i>
	12/04/2013	25/09/2015	28/04/2017

PROCEDURES DE REVISION DU P.L.U.

	<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>APPROBATION</i>

APPROBATIONS DE REVISIONS ALLEGEES

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES

APPROBATIONS DE DECLARATIONS DE PROJETS

ARRETES DE MISES A JOUR

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

EPC France (ex-NITROBICKFORD)

PPRT initial approuvé le : 10/05/2010
PPRT révisé approuvé le : 11/08/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des libertés publiques

A R R Ê T É

N° 2014-DLP-BUPE-249 du 1 AOUT 2014

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour de l'établissement de la société EPC France situé à SAINTE BARBE, sur le territoire des communes de SAINTE BARBE et VRY.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-1 à L 123-19; L515-8 à L515-12, L515-15 à L515-25, R123-1 à R123-23, R125-9 à R125-14, R125-23 à R125-27 et R515-39 à R515-50;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L302-5;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1964 modifié autorisant la société NITRO-BICKFORD à exploiter un dépôt d'explosifs au lieu-dit « Bois de Cheuby » sur la commune de SAINTE-BARBE;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-357 du 08 septembre 2005 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement NITRO BICKFORD à SAINTE-BARBE;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-424 du 27 novembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté sur la commune de Sainte Barbe, complété par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-113 du 13 mai 2008;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-136 du 18 juin 2009 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté sur le territoire de la commune de Sainte Barbe;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-173 du 10 mai 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société NITRO BICKFORD à Sainte-Barbe;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-479 du 19 décembre 2011 autorisant la société EPC France à exploiter en lieu et place de la société NITRO-BICKFORD les dépôts d'explosifs et de détonateurs au lieu-dit « Bois de Cheuby » à SAINTE-BARBE;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-512 du 22 octobre 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques générés par la société EPC France sur le territoire des communes de Sainte Barbe et Vry;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-73 du 24 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour des installations de la société EPC France à SAINTE BARBE

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP-BUPE-111 du 8 avril 2014 prorogeant le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) sur le territoire des communes de SAINTE-BARBE et VRY autour du site de la société EPC France ;

Vu le rapport et l'avis favorable, sans recommandation, ni réserve, motivé émis le 28 avril 2014 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique;

Vu le rapport du 23 juillet 2014 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (D.R.E.A.L.);

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain Carton, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle;

Considérant que les installations exploitées par la société EPC France à SAINTE-BARBE appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la société EPC France et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRt résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

A R R Ê T E

Article 1er : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRt), autour de l'établissement de la société EPC France, situé à SAINTE BARBE, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté pour être établi sur le territoire des communes de SAINTE BARBE et VRY, à l'issue de l'enquête publique organisée du 24 mars 2014 au 23 avril 2014 en vue de sa révision.

L'arrêté préfectoral n°2010-DLP-BUPE-173 du 10 mai 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des installations de la société NITRO-BICKFORD à SAINTE-BARBE est abrogé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques technologiques est composé de quatre parties qui constituent les annexes au présent arrêté :

- 1- une note de présentation et ses annexes, décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques
- 2- un document graphique fixant le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du Code de l'Environnement,
- 3- un règlement comportant en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdictions et les prescriptions complémentaires prévues au paragraphe I. de l'article L515-16 du code de l'environnement;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - les mesures de protection des populations prévues au paragraphe IV. de l'article L515-16 du code de l'environnement;

.../...

- l'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L515-18 du code de l'environnement,

4- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations définies en application du paragraphe V. de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Ce plan approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L515-23 du Code de l'environnement et sera annexé aux documents de planification de l'urbanisme des communes de SAINTE BARBE et VRY dans un délai de trois mois à réception du présent arrêté;

Article 4 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques technologiques doivent :

- être prises en compte dès la conception des projets d'urbanisme (aménagement ou extension de constructions existantes);
- être mises en oeuvre dans les délais fixés au titre IV du règlement du plan en ce qui concerne les mesures sur les constructions existantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée:

- aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-512 du 22 octobre 2012 susvisé,

Article 6 : Le présent arrêté fera également l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Arrêté sans ses annexes :

- insertion au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Moselle consultable sur le site internet www.moselle.gouv.fr > publications.

- affichage, pendant deux mois, dès réception,

- par les maires de SAINTE BARBE et VRY aux lieux habituels d'information du public;

- par les présidents :

- de la communauté de communes du Haut Chemin,

- du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine,

au siège de leur établissement public de coopération intercommunale respectif.

Cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires et présidents concernés.

- insertion d'un avis précisant le contenu du présent arrêté dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

- Arrêté avec ses annexes :

- publicité par voie électronique : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (D.R.E.A.L), en liaison avec le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle assure la publicité par voie électronique du présent arrêté, notamment sur le portail des services de l'Etat en Moselle à l'adresse www.moselle.gouv.fr et sur le site de la DREAL à l'adresse www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr.

- publicité des exemplaires papier : mise à disposition du public, dès réception, par :
 - les maires de SAINTE BARBE et VRY
 - les présidents :
 - de la communauté de communes du Haut Chemin,
 - du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article 6,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou, en l'absence de réponse de l'administration, dans les deux mois à compter de la réception dudit recours.

Article 8 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
- le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
- les Maires de SAINTE BARBE et VRY,
- le Président du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine,
- le Président de la communauté de communes du Haut Chemin,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
- la société EPC France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Communes de

SAINTE BARBE et VRY

Révision du

**Plan de Prévention
des Risques Technologiques**

EPC France

NOTE DE PRESENTATION



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....
I - CONTEXTE TERRITORIAL	3
A. PRESENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE LA NATURE DES RISQUES	3
B. CONDITIONS ACTUELLES DE LA PREVENTION DES RISQUES CHEZ EPC FRANCE	8
C. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL	10
D. ÉTAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE	13
II - LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT	15
A. RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRT INITIAL	15
B. RAISONS DE LA REVISION DU PPRT	15
C. DELIMITATION DU PERIMETRE D'ETUDE	18
III - LES ETUDES TECHNIQUES.....	20
A. MODE DE QUALIFICATION DE L'ALEA	20
B. DESCRIPTION DES ENJEUX	24
IV - SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX – INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES	29
V - LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT	31
A. DANS LE CADRE DU PPRT INITIAL	31
B. DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PPRT.....	31
C. PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES A L'ELABORATION DU PPRT	33
D. MODALITES DE CONCERTATION	33
VI - PHASE DE STRATEGIE DU PPRT	34
A. ORIENTATIONS DU GUIDE METHODOLOGIQUE	34
B. ORIENTATIONS PROPOSEES.	35
VII - BILAN DES CONSULTATIONS.....	39
A. BILAN DE LA CONCERTATION DU PPRT INITIAL	39
B. BILAN DE LA CONCERTATION DU PPRT REVISE.....	40
C. AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR LE PPRT INITIAL.....	40
D. AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR LE PPRT REVISE	41
E. ENQUETE PUBLIQUE DU PPRT INITIAL.....	42
F. ENQUETE PUBLIQUE DU PPRT REVISE	42
VIII - ELABORATION DU PPRT D'EPC FRANCE A SAINTE BARBE.....	43
A. PLAN DE ZONAGE.....	43
B. REGLEMENT.....	44

INTRODUCTION

Cette note de présentation a pour objectif d'expliquer et de justifier la démarche initiale d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société EPC France (anciennement NITRO-BICKFORD) située sur la commune de SAINTE BARBE ainsi que la démarche de révision de ce PPRT. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations qui sont joints à ce document.

Elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude, et expose les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques et dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.

I - CONTEXTE TERRITORIAL

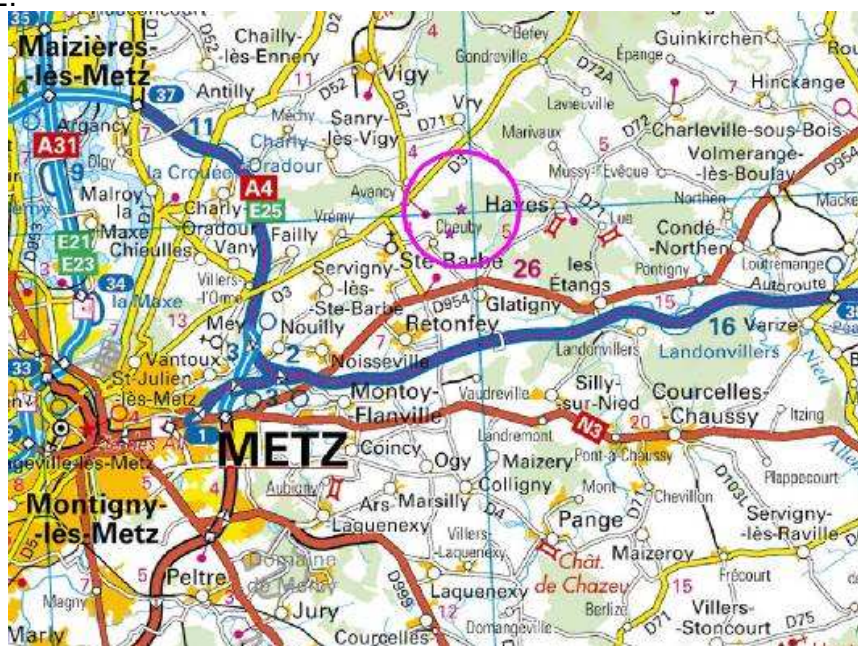
A. Présentation du site industriel et de la nature des risques

La société EPC France implantée sur le territoire de la commune de SAINTE BARBE exploite des installations de stockage de produits explosifs.

Ces produits en provenance des unités de fabrication de la société sont stockés sur le site de SAINTE BARBE dans quatre sous-dépôts distincts physiquement et séparés par des merlons ainsi que dans un dépôt spécifique aux détonateurs. Ces explosifs sont ensuite réexpédiés pour utilisation. Ces installations sont en activité depuis 1964. L'effectif du site est de 14 personnes.

1. Situation géographique

Les installations sont implantées à environ 1,2 km du lieu-dit CHEUBY, sur la commune de SAINTE BARBE.



-Situation géographique du site EPC France à SAINTE BARBE-

Le site comporte :

- Au Nord, le dépôt d'explosifs, implanté au cœur du bois de CHEUBY, qui est constitué de quatre sous-dépôts identiques pouvant accueillir jusqu'à 30 tonnes d'explosifs et séparés par des merlons disposés en croix.
- Au Sud, au lieu-dit « Les Portions », sont situés le dépôt de détonateurs d'une capacité maximale autorisée d'une demi-tonne et le local de préparation des commandes.

2. Situation administrative de la Société EPC France à SAINTE BARBE

La Société EPC France sise à SAINTE BARBE est soumise à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour ses activités de stockage et de produits explosifs. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 août 1964 modifié pour les dépôts d'explosifs et l'arrêté préfectoral du 04 octobre 1979 modifié pour le dépôt de détonateurs.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
1311-1	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure à 10 tonnes de matière active	4 sous-dépôts : 4x30 t Dépôt détonateurs : 500 kg	A S

A : Autorisation S : Servitude d'utilité publique

3. Détermination des risques générés par les installations de la société EPC France à SAINTE BARBE : l'étude de dangers et ses compléments

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des **phénomènes dangereux*** et **accidents majeurs*** susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présentée par l'établissement se fait au moyen de **l'analyse du risque***, en évaluant les **mesures de sécurité*** mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les **scénarios d'accidents*** qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario d'accidents ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site doivent être caractérisés en **probabilité, cinétique, intensité, gravité***.

L'étude de danger porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

* Définitions en annexe 1 : Glossaire des risques technologiques de la circulaire du 10 mai 2010

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

La dernière étude de dangers du site d'EPC France à SAINTE BARBE réalisée en mars 2005 ne répondait pas aux exigences de la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et de ses textes d'application (arrêté du 29 septembre 2005 notamment). Par conséquent, Monsieur le Préfet de Moselle a prescrit la remise de compléments à cette étude par arrêté préfectoral du 21 mars 2006 et d'une étude technico-économique de réduction des risques à la source par arrêté du 19 février 2007. Une révision de l'étude des dangers a ensuite été transmise par l'exploitant fin 2012 et est en cours d'instruction.

L'action de l'Inspection des Installations Classées a amené l'exploitant à fournir différents compléments à l'étude de dangers initiale détaillés dans le tableau ci-après.

Demande ou prescription de l'Administration	Date de réponse de l'exploitant	Contenu de la réponse de l'exploitant
Arrêté préfectoral du 21 mars 2006	10 juillet 2006	- la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des phénomènes dangereux
Courrier DRIRE du 13 juillet 2006	11 août 2006 et 24 août 2006	- l'exhaustivité des phénomènes dangereux (PhD), - le calcul des probabilités, Intensités, Gravités (comptage des personnes dans chaque zone) pour chaque PhD, - les propositions de mesures complémentaires de maîtrise des risques si nécessaire, - la liste des PhD retenus pour le PPRT. - la prise en compte des phénomènes d'explosion quasi-simultanés entre un camion et un dépôt d'explosifs
Arrêté Préfectoral du 19 février 2007	12 avril 2007	- l'étude exhaustive des phénomènes de l'explosion quasi-simultanée des charges d'explosifs fixes et mobiles - l'étude technico-économique de réduction à la source de ces risques
Appel du 29 mai 2007	Courrier électronique du 29 mai 2007	- la modélisation des distances pour le scénario camion 16 t + sous-dépôt 30 t

Tous les phénomènes dangereux représentatifs des risques susceptibles de survenir chez EPC France à SAINTE BARBE ont été caractérisés en probabilité, cinétique, intensité et gravité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'instruction de l'étude de danger et de ses compléments a été close par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 (Annexe 2).

4. Effets liés aux potentiels de dangers présents dans les installations d'EPC France à SAINTE BARBE

Sur le site exploité par la Société EPC France à SAINTE BARBE, les accidents majeurs susceptibles d'être générés par le stockage et la manutention de produits explosifs produiraient essentiellement un effet de surpression. Conformément au guide pyrotechnique joint à la circulaire du 17 juin 2008, c'est ce type d'effet qui a été traité dans le cadre du PPRT autour du site EPC France à SAINTE BARBE.

Les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes, L'effet de projection (impact de projectile) est une conséquence directe de l'effet de surpression ; sa modélisation est très aléatoire.

Les seuils réglementaires de surpression correspondants sont les suivants :

Effets sur les personnes*	Onde de pression (mbar) Seuils de l'arrêté ministériel du 29/09/05
Zone des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (ZBV)	20 à 50
Zone des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (ZEI)	50 à 140
Zone des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (ZEL) soit possibilité de décès pour 1% des personnes exposées	140 à 200
Zone des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ZELs) soit possibilité de décès pour 5% des personnes exposées	>200

A noter que ces seuils correspondent tous à des effets indirects pour les personnes exposées par, suivant le niveau de surpression, chute ou impacts d'objets, d'éléments de construction, de projection des personnes au sol ou sur un obstacle, etc....et non à des effets directs de surpression : l'éclatement des poumons survient en effet pour des surpressions de plusieurs centaines de mbar.

L'ensemble des phénomènes dangereux retenus dans le cadre de l'élaboration de ce PPRT seront détaillés par la suite dans cette note de présentation.

5. Démarche de maîtrise des risques

Préalablement à la mise en place de ces PPRT, le Ministère en charge du développement durable a souhaité pour chaque installation soumise à autorisation avec servitudes (AS) que l'exploitant mène une démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (**Mesures de Maîtrise des Risques***). Les textes relatifs à cette démarche sont l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire du 20 avril 2007 dite « MMR pyrotechnie » (abrogée et remplacée par la circulaire du 10 mai 2010) pour le cas de la société EPC France.

La démarche MMR, qui a fait l'objet du rapport de l'Inspection des Installations Classées du 06 août 2007, a pour objectif de réduire les risques à la source à un niveau aussi bas que possible et à un coût économiquement acceptable avant d'engager le PPRT.

Cette démarche a conclu que la situation actuelle du site de stockage de produits explosifs de la société EPC France située à SAINTE BARBE est acceptable au regard de la circulaire « MMR-pyrotechnie » du 20 avril 2007 (abrogée et remplacée par la circulaire du 10 mai 2010).

Par ailleurs, la clôture des zones de dangers très graves pour la vie humaine améliorerait la sécurité des promeneurs. Un consensus en ce sens doit être recherché entre les différents protagonistes (maires, Office National des Forêts, propriétaires, exploitant) mais ne peut être réalisé directement ni par l'exploitant, ni par l'intermédiaire de l'administration, en particulier dans le cadre du PPRT.

* Définitions en annexe I : Glossaire des risques technologiques de la circulaire du 10 mai 2010

6. Synthèse des phénomènes dangereux de l'étude des dangers

Les principaux risques présentés par l'établissement sont liés au stockage et à la manutention de produits explosifs.

La liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers et de ses différents compléments est listée dans le tableau suivant ; ces phénomènes se traduisent par des effets de surpression uniquement, associés à une cinétique rapide.

N°	Phénomène dangereux	Distances d'effets en mètres			
		ZELS	ZEL	ZEI	ZBV
1	Détonation du dépôt A 30T	249	466	684	1367
2	Détonation du dépôt B 30T	249	466	684	1367
3	Détonation du dépôt C 30T	249	466	684	1367
4	Détonation du dépôt D 30T	249	466	684	1367
5	Détonation d'un camion au quai du dépôt A 16T	202	378	554	1109
6	Détonation d'un camion au quai du dépôt B 16T	202	378	554	1109
7	Détonation d'un camion au quai du dépôt C 16T	202	378	554	1109
8	Détonation d'un camion au quai du dépôt D 16T	202	378	554	1109
9	Détonation simultanée d'un camion (16 T) et du dépôt A 46T	287	537	788	1577
10	Détonation simultanée d'un camion (16 T) et du dépôt B 46T	287	537	788	1577
11	Détonation simultanée d'un camion (16 T) et du dépôt C 46T	287	537	788	1577
12	Détonation simultanée d'un camion (16 T) et du dépôt D 46T	287	537	788	1577
13	Détonation du dépôt de détonateurs 1T ¹	80	150	220	440

Nota :

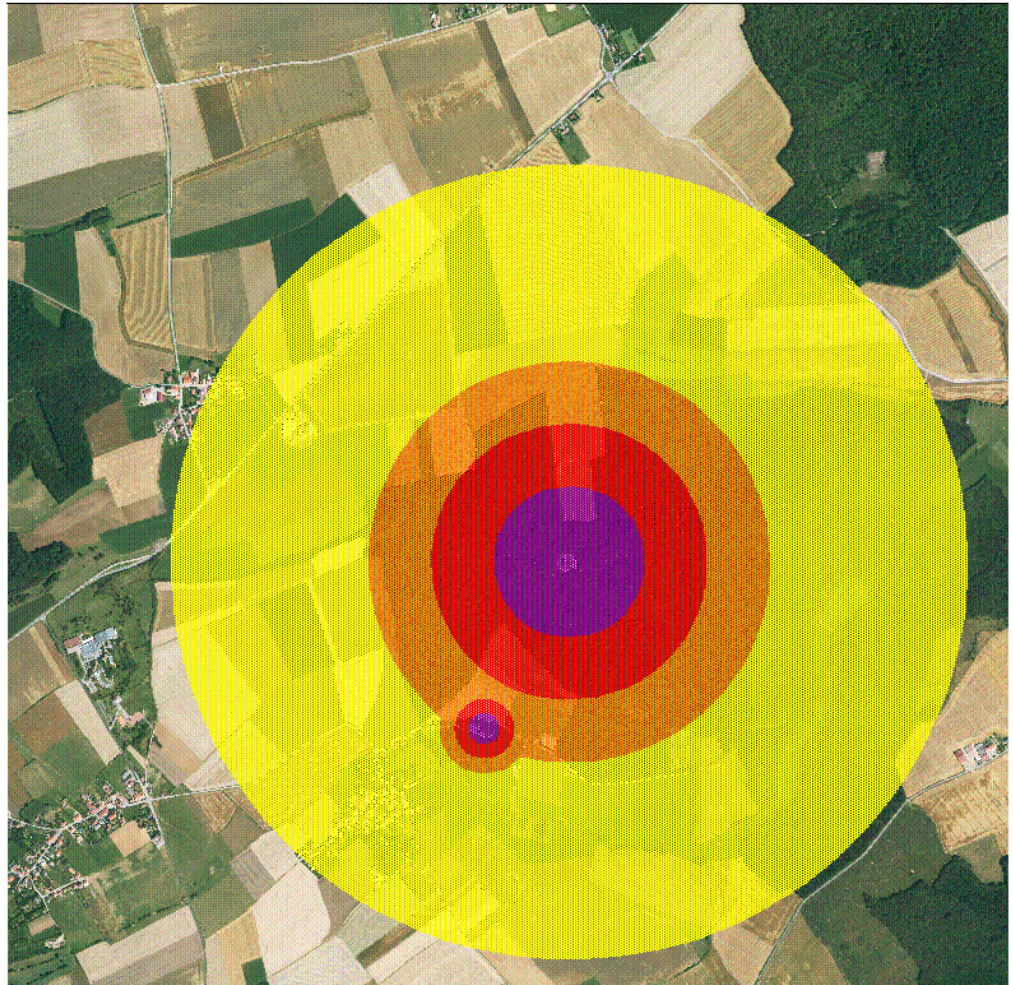
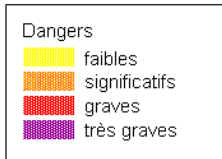
- ZELS : zone des effets létaux significatifs (ou zone des dangers très graves pour la vie humaine-200mbars)
- ZEL : zone des effets létaux (ou zone des dangers graves pour la vie humaine) – 140 mbars
- ZEI : zone des effets irréversibles (ou zone des effets significatifs) – 50 mbars
- ZBV : zone de bris de vitres (ou zone « faible ») – 20 mbars

Aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de dangers n'a été écarté pour l'élaboration du périmètre d'étude du PPRT de la société EPC France à SAINTE BARBE (cf. paragraphe II-C).

¹ Suite aux réunions d'élaboration du règlement du PPRT initial, l'exploitant a proposé de réduire le timbrage du dépôt de détonateurs à 500 kg, réduisant ainsi les distances de ce phénomène (cf. paragraphe VI.B)



PPRT de Sainte Barbe, Vry Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Largeur de la carte = 7510.8 m

Sources: Carte définitive - Ref : RADIV BD MV 1126



Rédaction/Édition: BD SP - 26/01/2009 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

B. Conditions actuelles de la prévention des risques chez EPC France

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux,
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux,
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

- **les plans d'urgence** ayant pour objectif, quand le phénomène se déclenche, y compris en cas de très faible probabilité, de prévenir et de protéger les populations et de gérer les moyens d'intervention et les secours.
- **l'information des citoyens** leur permettant de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.
- **la maîtrise de l'urbanisation**, consistant à limiter les enjeux exposés au danger.

1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une **étude de dangers** et en assurer dans le temps l'effectivité à travers un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; **la sécurité s'exerçant d'abord au sein des entreprises.**

Des prescriptions complémentaires de maîtrise des risques sont ainsi régulièrement imposées aux exploitants afin de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible compte-tenu des dernières connaissances et des meilleures technologies disponibles.

Concernant la société EPC France, ce sujet est traité au paragraphe « I-A-5 Démarche de maîtrise des risques » du présent document.

2. Plans d'urgence

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans d'urgence pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne du ressort de l'exploitant : **POI** ; Plan Particulier d'Intervention du ressort des pouvoirs publics : **PPI**).

La société EPC France dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour, opérationnel et régulièrement testé. Il a été mis à jour en août 2012.

Ce dernier doit permettre de gérer les situations liées à certains phénomènes dangereux avant que leurs effets ne s'amplifient et sortent des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture en mai 2002 et est actuellement en phase finale de révision.

3. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différents outils de concertation sont mis en place autour des sites présentant des risques majeurs. **Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), créés par la Loi « Risques » du 31 juillet 2003**, constituent des lieux de débat et d'échange privilégiés sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Le site d'EPC France dispose d'un CLIC créé par arrêté préfectoral du 8 septembre 2005, renouvelé par arrêté préfectoral du 8 février 2012.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** et le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**. Sur les communes de SAINTE BARBE et VRY, aucun DICRIM n'a été élaboré.

La préfecture indique que chacune d'entre elles possède un Document Communal synthétique (DCS) datant du 14 mars 2005 pour SAINTE BARBE et du 31 mars 2005 pour VRY.

L'exploitant doit également avertir les populations riveraines par la publication d'une **plaquette d'information** sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation **d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs** sur les risques auxquels un bien est exposé en cas d'accident majeur. Ceci s'est traduit dans le cadre de ce PPRT par des arrêtés relatifs à l'état des risques technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur chacune des communes dans le périmètre d'étude du PPRT (SAINTE BARBE et VRY) en date du 27 novembre 2007.

4. Maîtrise de l'urbanisation

Instituée depuis de nombreuses années, elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : **Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** (cf. paragraphe I-D.), mais uniquement par l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

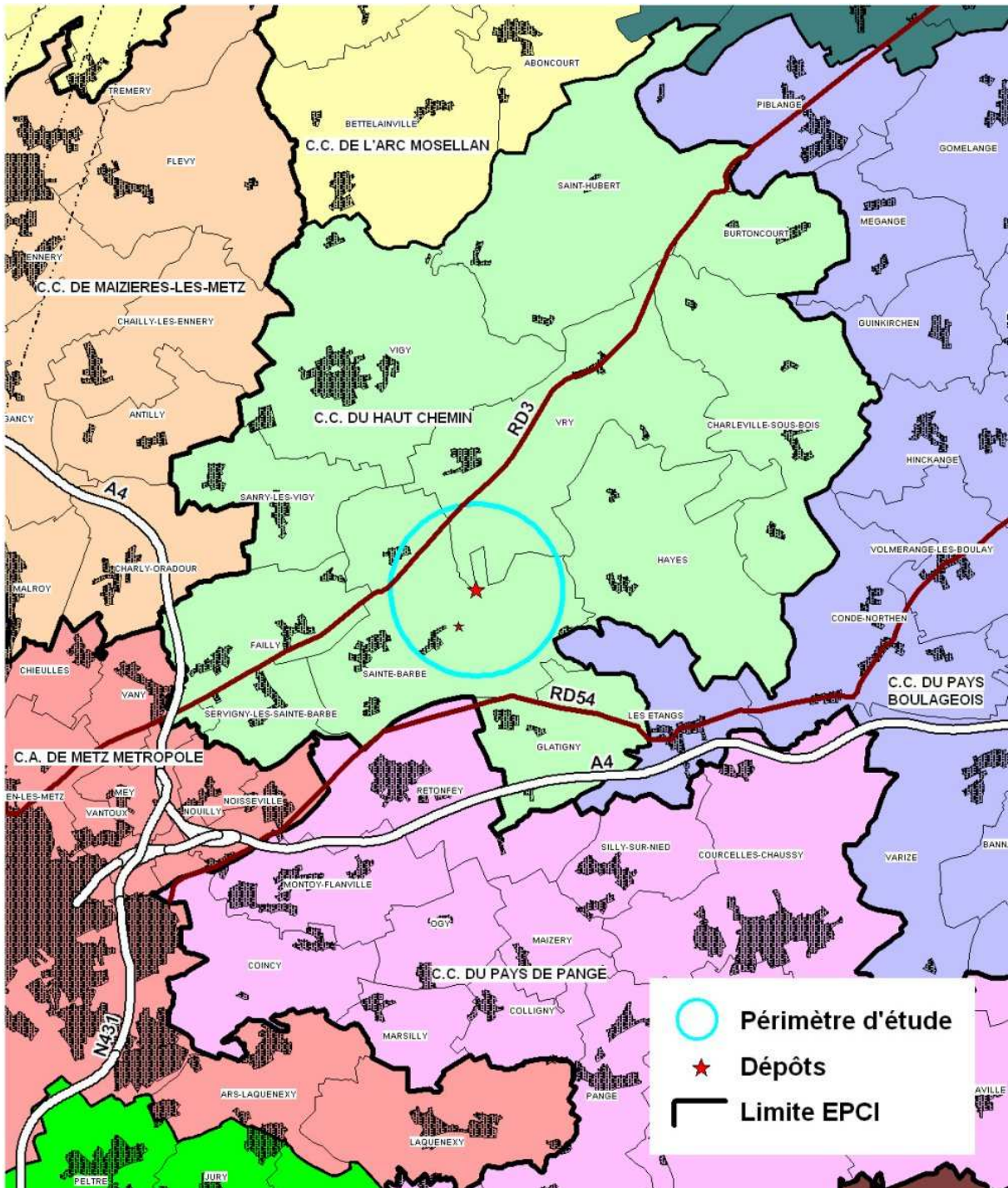
C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**. Ne s'appliquant qu'aux installations soumises à autorisation avec servitudes (AS), ces PPRT ont pour but non seulement de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS, SEVESO seuil haut existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé en entraînant si besoin des mesures foncières sur le bâti existant sous forme d'expropriation ou de délaissement.

Enfin le PPRT a pour objectif de protéger les personnes et non les biens.

C. Contexte géographique communal ou intercommunal

Le périmètre d'étude du PPRT qui couvre l'ensemble des zones touchées par un des phénomènes dangereux listés au paragraphe I-A-6 s'étend sur les communes de SAINTE BARBE et VRY.

Le périmètre d'étude s'étend sur une superficie totale de 796 ha. Il couvre principalement le territoire de la commune de SAINTE BARBE (619 ha) et plus particulièrement les annexes de CHEUBY et AVANCY dont des parties urbanisées sont touchées. Sur la commune de VRY, seules des zones agricoles ou forestières sont touchées.



-Périmètre d'étude dans son contexte local-

La commune de SAINTE BARBE se situe à une dizaine de kilomètres au nord/est de METZ, la commune est traversée par la route départementale RD3 qui relie METZ à BOUZONVILLE et est longée par la route départementale RD 54 (axe METZ – BOULAY sur MOSELLE).

La commune se caractérise par un village principal SAINTE BARBE et trois annexes : CHEUBY, AVANCY et GRAS.

La morphologie urbaine est typique des villages environnants de l'agglomération messine ; le bâti se compose :

- d'une partie ancienne de type village lorrain traditionnel (front bâti continu avec usoirs sur domaine public)
- d'extensions récentes liées à la proximité de l'agglomération messine phénomène de péri-urbanisation sous forme diffuse ou sous forme de lotissement.

La superficie totale de la commune est de 1 384 ha dont 619 ha inclus dans le périmètre des zones de danger.

La commune conserve un caractère rural avec d'importantes zones cultivées ; plusieurs exploitations y sont implantées.

Une partie importante du ban communal est occupée par le Bois de LIBAVILLE où sont implantées les installations de la Société EPC France.

Démographie / population

Évolution de la population selon recensement :

années	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Habitants	269	302 (+12,3%)	403 (+13,3%)	525 (+30,3%)	672 (+28 %)	711 (+5,8%)

(source INSEE)

Documents d'urbanisme

La commune de SAINTE BARBE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 2 juillet 2012.

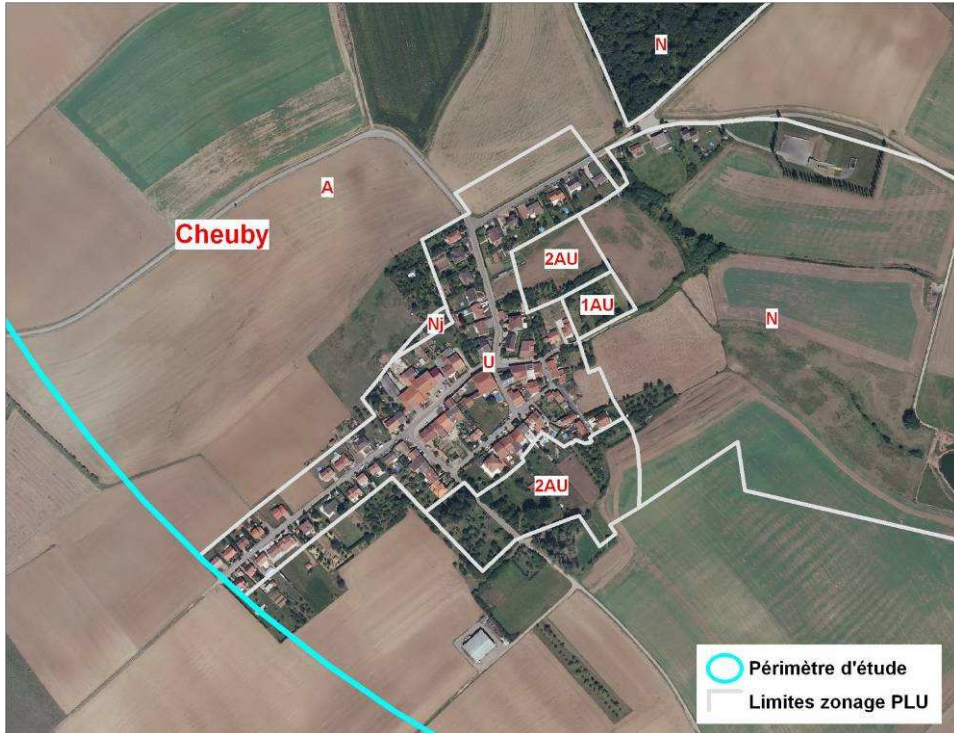
La commune de VRY n'est pas couverte par un document d'urbanisme opposable aux tiers : les possibilités de construction y sont régies par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

Les communes de SAINTE BARBE et VRY sont incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération messine.

Les communes de SAINTE BARBE et VRY appartiennent à la Communauté de Communes du Haut Chemin.

D. État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

Les zones comprises dans le périmètre d'étude du PPRT correspondent, dans leur grande majorité, à des secteurs agricoles ou forestiers, dont la vocation naturelle est confirmée par un classement en zone (NC ou A) pour les espaces agricoles, (ND ou N) pour les espaces forestiers. Seules les annexes de CHEUBY et AVANCY sont touchées en tout ou partie dans leur zone urbaine.



-Extrait du PLU de Sainte Barbe – annexe de CHEUBY-



-Extrait du PLU de Sainte Barbe – annexe d'AVANCY-

Les différentes zones d'effets liés au stockage d'explosifs de la société EPC France sur le site de SAINTE BARBE ont fait l'objet, sous différentes formes, de plusieurs porter à connaissance :

- Distances d'effets liées au stockage de 200 t ⁽¹⁾ d'explosifs inscrites dans l'arrêté d'autorisation en date du 29 mars 1993 ;
- Porter à connaissance de M. le Préfet à destination des Maires en date du 04 juillet 2000 et 12 mars 2001 pour le stockage de 180 t ⁽¹⁾ d'explosifs ;
- Porter à connaissance de M. le Préfet à destination des Maires en date des 10 et 11 octobre 2005 pour le stockage de 120 t ⁽¹⁾ d'explosifs ;
- Distances d'effets liées au stockage de 120 t d'explosifs inscrites dans l'arrêté d'autorisation en date du 29 septembre 2005 ;
- Courrier de M. le Sous Préfet de METZ-CAMPAGNE à l'attention des Maires en date du 27 juin 2006 les informant des distances à prendre en compte à l'issue de l'instruction des études de dangers de l'exploitant.

⁽¹⁾ Les quantités d'explosifs stockés sur le site ont fait l'objet de réductions successives au cours de la dernière décennie du fait de l'arrêt des exploitations minières

II - LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT

A. Raisons de la prescription du PPRT initial

Conformément à l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment (cf. paragraphe I-A-2), les installations de la société EPC France sises sur la commune de SAINTE BARBE sont soumises à autorisation avec servitude au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées. En cas d'accident majeur sur le site d'EPC France, de nombreuses personnes pourraient être blessées voire mortellement touchées (hors des zones urbanisées actuelles). Par exemple, le bris de vitres d'habitations pourrait blesser leurs occupants. Un PPRT a donc été élaboré autour de l'établissement de la société EPC France à SAINTE BARBE.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets des phénomènes dangereux sont compatibles avec les différents niveaux d'aléas.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des Maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code. En l'absence d'un PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (annexe 4).

La procédure officielle d'élaboration du PPRT pour le site EPC France à SAINTE BARBE a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 27 novembre 2007 (annexe 4), sur proposition de l'Inspection des Installations Classées dans son rapport du 05 octobre 2007 et approuvé par arrêté préfectoral du 10 mai 2010.

B. Raisons de la révision du PPRT

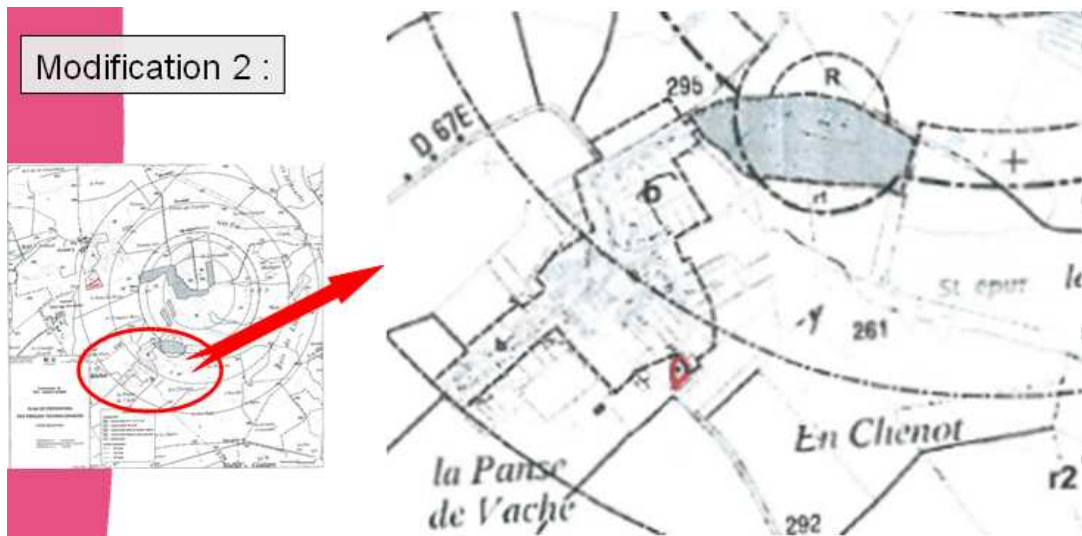
Par courrier en date du 29 mars 2012, M. le Maire de SAINTE-BARBE a sollicité la modification du PPRT en vue de modifier le règlement s'appliquant à 2 parcelles de sa commune. Cette modification apparaît nécessaire du fait d'un problème de correspondance entre le plan de zonage adopté dans le PPRT initial et les discussions qui avaient eu lieu lors de l'élaboration du PPRT.

Ces 2 parcelles concernent :

- une zone prolongeant l'actuelle déchetterie, dans le secteur d'AVANCY :



- une zone contigüe à des terrains à bâtir et nécessaire à leur construction du point de vue urbanistique, dans le secteur de CHEUBY :



Après analyse, il s'avère en effet que ces 2 zones n'ont pas été correctement reportées dans le plan de zonage par rapport aux conclusions des échanges réalisés par les Personnes et Organismes Associés (POA) lors de l'élaboration du PPRT.

En effet, la note de présentation du PPRT initial précise bien les éléments suivants :

"Les réunions d'associations ont permis de définir plus précisément les orientations du règlement dans les différentes zones d'aléas identifiées :

[...]

Concernant le secteur urbanisé, l'objectif retenu est de ne pas augmenter de façon significative la densité de population présente dans cette zone et d'envisager la mise en place des préconisations de protection du bâti. Il ressort cependant que la commune de SAINTE-BARBE souhaite un développement homogène des quatre hameaux du territoire (dont CHEUBY et AVANCY inclus en partie dans le périmètre du PPRT). Suite aux différentes discussions lors des réunions d'association, le positionnement adopté par les personnes et organismes associés est le suivant :

Secteur d'AVANCY : [...] Un projet de zone d'activité commerciale présenté par la communauté de communes du Haut Chemin dans le prolongement de l'actuelle déchetterie et d'une superficie n'excédant pas 1,7 ha est également intégré au PPRT.

[...]

Secteur de CHEUBY : [...] Parallèlement, lors de la réunion des personnes et organismes associés du 04 mars 2009, M. le Maire de SAINTE BARBE, dans le but de limiter les personnes exposées aux aléas technologiques, a présenté un nouveau projet d'aménagement pour le hameau de CHEUBY. [...] Comme évoqué pour AVANCY, les nouvelles constructions dans ces zones, limitées en nombre, seront adaptées à la présence de l'aléa technologique de la zone."

Il était donc bien prévu d'autoriser une zone à proximité de l'actuelle déchetterie pour le développement d'une zone d'activités ; le nouveau projet d'aménagement du hameau de CHEUBY avait également été acté.

Il convient donc de faire évoluer le plan de zonage du PPRT afin de prendre en compte ces 2 aspects. Règlementairement, cette modification nécessite la révision du PPRT, conformément à l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement :

a) Article R. 515-47 du Code de l'Environnement

I. Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III. Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

La démarche de révision du PPRT est donc semblable à celle de son élaboration initiale, en limitant toutefois la concertation et l'enquête publique à la commune de SAINTE BARBE.

A noter que la révision du PPRT concernait uniquement le plan de zonage, les autres éléments du PPRT n'ont pas été rediscutés sur le fond. La note de présentation a été simplement mise à jour pour introduire la modification. La connaissance sur les risques générés par les installations d'EPC France n'a pas évolué de façon sensible, l'analyse qui en découle reste donc identique.

C. Délimitation du périmètre d'étude

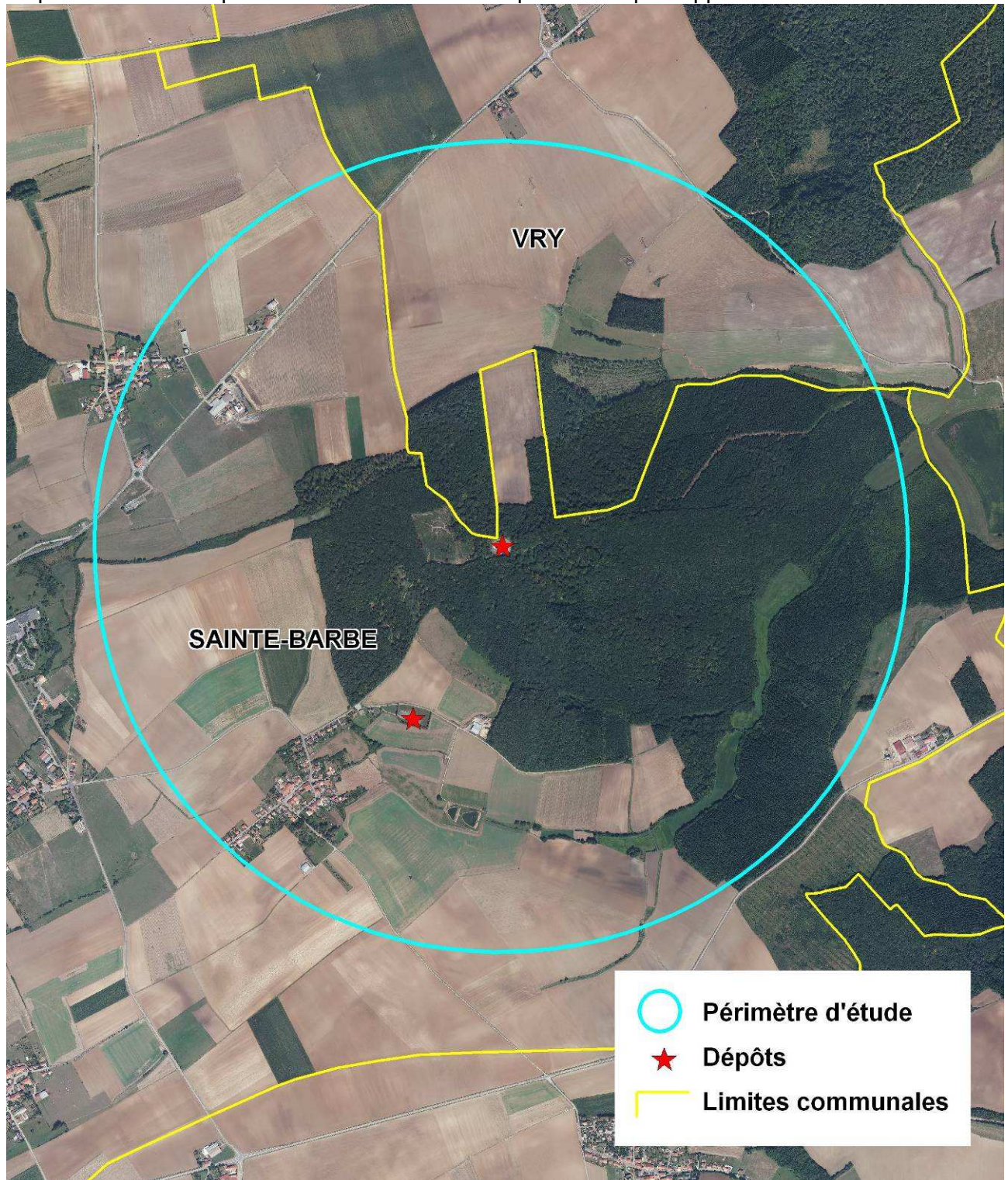
Le périmètre d'étude du PPRT a été défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant et listés au paragraphe I.A.6.

Concernant le site EPC France à SAINTE BARBE, les phénomènes dangereux donnant les zones d'effets les plus importantes sont l'explosion simultanée d'un sous-dépôt d'explosifs avec un camion plein à quai ainsi que l'explosion du dépôt de détonateurs. Le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site d'EPC France a été défini par la courbe enveloppe de ces phénomènes :

- détonation d'un sous-dépôt simultanément à celle d'un camion plein à quai
- détonation du dépôt de détonateurs (cf. paragraphe I-A-6),

soit l'agrégation d'un ensemble de cercle ayant pour centre le centre des dépôts. Il est représenté ci-après.

Le périmètre d'étude pour la révision du PPRT n'a pas évolué par rapport à celui du PPRT initial.



-Périmètre d'étude du PPRT EPC France-

Le périmètre d'étude est ici confondu avec le périmètre d'exposition aux risques. Ce dernier correspond à l'ensemble des zones réglementées par le PPRT. Aucun phénomène dangereux n'a été exclu et l'ensemble des zones situées dans l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux a été réglementé.

Ainsi, les termes "périmètre d'étude" et "périmètre d'exposition aux risques" sont utilisés indifféremment dans la suite du dossier.

III - LES ETUDES TECHNIQUES

A. Mode de qualification de l'aléa

La détermination des aléas technologiques retenus pour la maîtrise de l'urbanisation, sur la base de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, résulte de l'analyse de ce document par l'Inspection des Installations Classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après à partir du niveau d'intensité des effets de surpression attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux qui impactent ce même point.

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sont évaluées conformément au titre II et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (annexe 5). Ces probabilités sont échelonnées d'une classe A pour les phénomènes dits « courants » à E pour les phénomènes dits « possibles mais extrêmement peu probables ».

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (annexe 5).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

1. Echelle des niveaux d'aléas

Ainsi, à titre d'illustration, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort Plus (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques, signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Pour l'établissement EPC France, le travail réalisé à partir de l'étude de dangers et des divers compléments remis par l'exploitant (cf. paragraphe I-A-3) a permis à l'Inspection des Installations Classées de valider la liste des phénomènes dangereux (voir tableau page suivante) à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

Comme déjà indiqué, aucun phénomène dangereux de l'étude de dangers n'a été écarté pour l'élaboration de la carte des aléas d'EPC France à SAINTE BARBE.

2. Tableau des phénomènes dangereux ayant servi à tracer l'aléa

N°	Phénomène dangereux	Probabilité (*)	Type d'effet	Distances d'effets en mètres				Cinétique (1)
				ZELS	ZEL	ZEI	ZBV	
1	Détonation du dépôt A 30T	D	surpression	249	466	684	1367	Rapide
2	Détonation du dépôt B 30T	D	surpression	249	466	684	1367	Rapide
3	Détonation du dépôt C 30T	D	surpression	249	466	684	1367	Rapide
4	Détonation du dépôt D 30T	D	surpression	249	466	684	1367	Rapide
5	Détonation d'un camion au quai du dépôt A 16T	E	surpression	202	378	554	1109	Rapide
6	Détonation d'un camion au quai du dépôt B 16T	E	surpression	202	378	554	1109	Rapide
7	Détonation d'un camion au quai du dépôt C 16T	E	surpression	202	378	554	1109	Rapide
8	Détonation d'un camion au quai du dépôt D 16T	E	surpression	202	378	554	1109	Rapide
9	Détonation simultanée d'un camion d'appro (16 T) et du dépôt A 46T	E	surpression	287	537	788	1577	Rapide
10	Détonation simultanée d'un camion d'appro (16 T) et du dépôt B 46T	E	surpression	287	537	788	1577	Rapide
11	Détonation simultanée d'un camion d'appro (16 T) et du dépôt C 46T	E	surpression	287	537	788	1577	Rapide
12	Détonation simultanée d'un camion d'appro (16 T) et du dépôt D 46T	E	surpression	287	537	788	1577	Rapide
13	Détonation du dépôt de détonateurs 1T ¹	D	surpression	80	150	220	440	Rapide

(*) Probabilité, intensité des effets et cinétique ont été évaluées comme explicité précédemment, selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Nota :

- ZELS : zone des effets létaux significatifs (ou zone des dangers très graves pour la vie humaine – 200 mbars)
- ZEL : zone des effets létaux (ou zone des dangers graves pour la vie humaine) – 140 mbars
- ZEI : zone des effets irréversibles – 50 mbars
- ZBV : zone de bris de vitres – 20 mbars

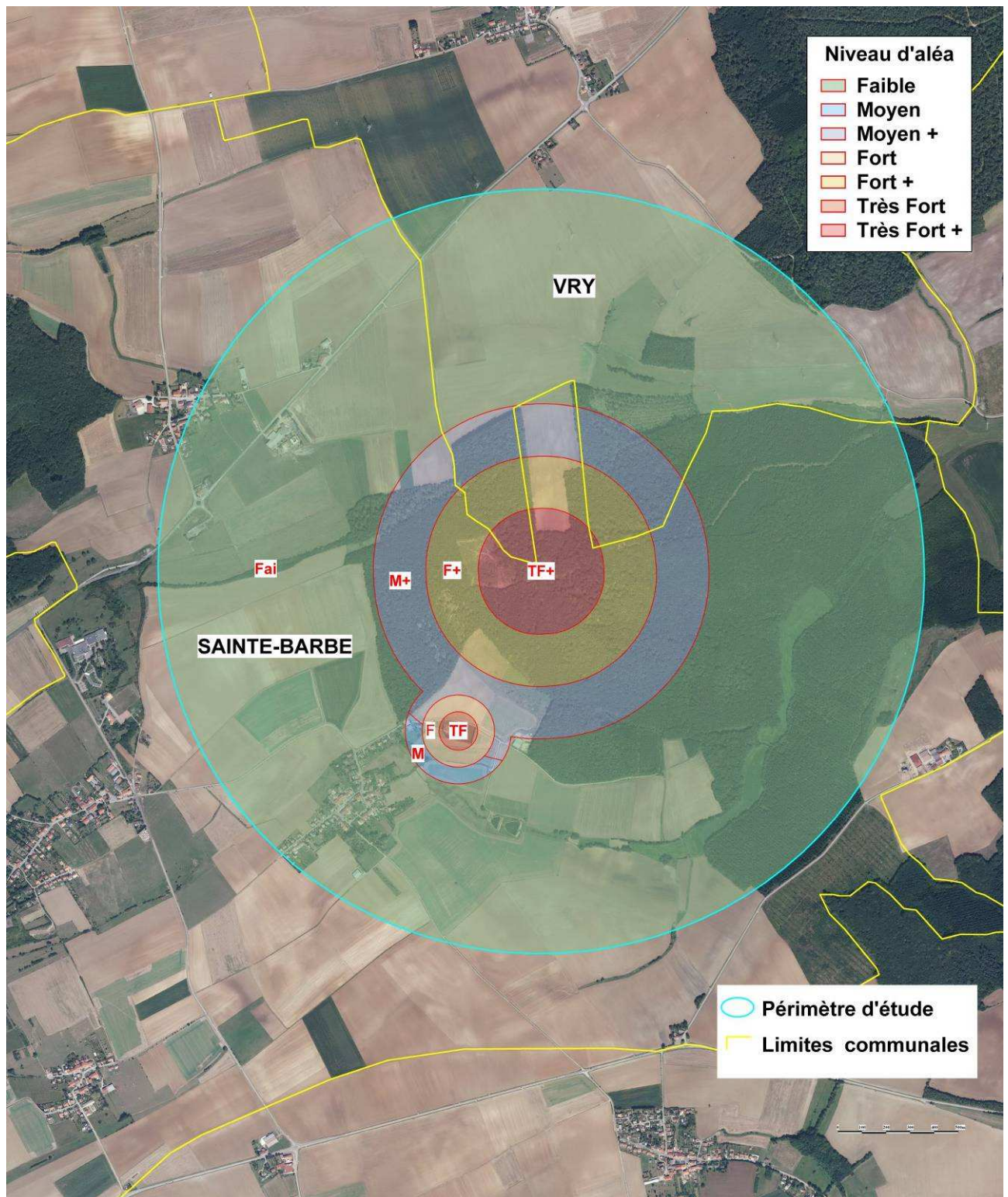
¹ Suite aux réunions d'élaboration du règlement du PPRT, l'exploitant a proposé de réduire le timbrage du dépôt de détonateurs à 500 kg, réduisant ainsi les distances de ce phénomène (cf. paragraphe VI.B)

3. Cartographie de l'aléa

A partir de ces données, la cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du Ministère en charge du développement durable figure en page suivante. Cette cartographie fait apparaître le zonage construit par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

La cartographie des aléas exposée à la page suivante, représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition au risque engendrés par un effet de surpression pouvant être créé par les phénomènes dangereux recensés dans le tableau figurant ci-dessus.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.



-Cartographie des aléas sur les communes de SAINTE BARBE et VRY-

B. Description des enjeux

Dans le périmètre d'étude, les enjeux se décomposent en 3 parties :

- les enjeux sur la commune de SAINTE BARBE et plus particulièrement sur les villages de CHEUBY et d'AVANCY dont une part significative du secteur bâti est incluse dans la zone d'aléa ;
- les enjeux sur la commune de VRY dont les secteurs touchés ont des vocations naturelles ou agricoles ;
- l'exposé des projets communaux sur la commune de SAINTE BARBE et plus particulièrement sur les villages de CHEUBY et d'AVANCY.

1. Les enjeux sur la commune de SAINTE BARBE.

a. Occupation des sols dans les zones d'aléas

D'une manière générale, les zones incluses dans le périmètre d'étude du PPRT couvrent 619 ha soit environ 45% du ban communal et 20% des zones urbanisées de la commune.

Le tableau ci-dessous détaille pour chaque type de zone du PLU de la commune de SAINTE BARBE, les superficies touchées (en ha) par chacune des zones d'aléas.

Zone PLU	Fai	M	M +	F	F +	TF	TF+	Grise
U	12,78							
UX	1,70							
1AU	2,01							
2AU	3,15							
A	240,38	0,11	12,07	2,32	3,28	0,62		0,34
N	226,62	3,47	50,79	2,74	36,45	1,39	19,14	24,72

Les zones d'aléa TF + à F : ces zones couvrent des secteurs naturels à vocation forestière ou agricole. Sur ces zones on recense parmi les enjeux :

- un secteur forestier dans lequel est implanté le dépôt ;
- des espaces cultivés.

Ces secteurs inclus dans le périmètre sont classés en zone A à vocation agricole et N à vocation naturelle et forestière.

Les zones d'aléa M+ à M : ces zones couvrent des secteurs naturels à vocation forestière ou agricole. Sur ces zones on recense parmi les enjeux :

- un secteur forestier ;
- des espaces cultivés ;
- deux bâtiments d'habitation appartenant à la société EPC France.

Ces secteurs inclus dans le périmètre (y compris le bâtiment évoqué ci-dessus) sont classés en zone A à vocation agricole et N à vocation naturelle et forestière.

La zone Fai d'aléa faible : elle couvre principalement :

- des espaces forestiers (Bois de CHEUBY et de LIBAVILLE) ;
- des exploitations agricoles dont une exploitation située à proximité du dépôt de détonateurs ;
- des parties urbanisées (et à urbaniser) des villages de CHEUBY (dans son intégralité) et d'AVANCY (pour moitié) dont les surfaces sont détaillées ci dessous :

Village	Zone urbanisée (U)*	Zone à urbaniser (AU)*
CHEUBY	9,11 ha	3,55 ha
AVANCY	5,37 ha	1,61 ha
TOTAL	14,48 ha	5,16 ha

* en zone d'aléa faible (Fai)

Ainsi, 20% de la zone urbanisée de la commune de SAINTE BARBE est située en zone d'aléa faible. On y retrouve les formes urbaines suivantes :

- maisons accolées avec usoirs évoquant le village lorrain traditionnel ;
- pavillons isolés plus récents – des années 1970 à nos jours ;
- corps de bâtiments agricoles avec habitation.

b. Lieux de concentration du public et les infrastructures

En zone d'aléa TF+ à M : Aucun élément de concentration du public ni infrastructure n'est recensé.

En zone Fai d'aléa faible, on distingue :

Les infrastructures routières :

- La RD3 (3132 véhicules/jour) qui relie METZ à BOUZONVILLE traverse le nord du ban communal ;
- La RD67 qui dessert AVANCY (par la RD3) ;
- La RD67b (396 véhicules/jour) qui traverse CHEUBY ;
- Les autres voies sont de la voirie communale ou des chemins ruraux, notamment la voie accédant au site.

Les établissements recevant du public

- Le restaurant « Soleil d'or » classé établissement recevant du public de 5ème catégorie situé à AVANCY en bordure de la RD3 ;
- La nouvelle déchetterie située à AVANCY en bordure de la RD3 au niveau du giratoire.

Les ouvrages publics

- postes EDF.

Les usages publics

Les lignes de transport en commun (bus) comprennent :

- le ramassage scolaire dans le cadre du regroupement (matin – midi – 14h et soir) pour l'école maternelle et primaire ;
- une ligne de ramassage scolaire pour le collège située à VIGY (matin et soir) ;
- 2 lignes de transports interurbains mosellans (TIM) passent sur la commune de SAINTE BARBE :
 - la ligne 5 : METZ - BOUZONVILLE : arrêt sur la RD3 à proximité du giratoire avec en moyenne 4 allers et 5 retours par jour.
 - la ligne 6 : METZ – LUTTANGE – MONNEREN : arrêt à CHEUBY Village et AVANCY centre avec en moyenne 2 allers et 2 retours par jour.

Ces lignes passent par des itinéraires situés uniquement en zone d'aléa faible.

Finalement, trois abris bus se trouvent en zone d'aléa faible : un dans le village de CHEUBY, un dans le village d'AVANCY et un au croisement RD3 – RD67 à côté du giratoire.

Divers

- o Canalisation : le pipeline de transport d'hydrocarbure liquide entre les installations de stockage d'OBERHOFFEN et l'usine de traitement de HAUCONCOURT passe dans les communes de SAINTE BARBE et VRY traversant le périmètre d'étude du PPRT en zone d'aléa faible ;
- o Manifestations (occasionnelles) Concours de labours.

c. Estimation de la population en zone d'aléa

En 2009 (données INSEE), sur la commune de SAINTE BARBE on recensait 711 habitants pour 250 logements, dont sept logements vacants. Le ratio moyen est de 2,9 occupants par logement.

Le nombre de logements dans le périmètre d'étude est estimé à 71 sur CHEUBY et 16 sur AVANCY, tous dans la zone d'aléa faible. On ne recense aucun immeuble collectif sur cette partie du ban communal.

- Estimation de la population résidente en zone d'aléa

Suivant les données ci-dessus et la fiche EDD (éléments pour la détermination de la gravité des accidents) on estimera dans le périmètre d'étude :

Catégorie	Estimation (hab)	Observations
Population résidente	253	(71 + 16) logements x 2,9 pers/logt.
Restaurant (Soleil d'or)	15	*
Voirie - infrastructure	23	Ratio : 0,4 pers/km/100véh/j *
Terrains non bâtis	10	Ratio : 1 pers/ 100 ha *
TOTAL	301	

* ratio déterminé par la fiche EDD du 28/12/2006

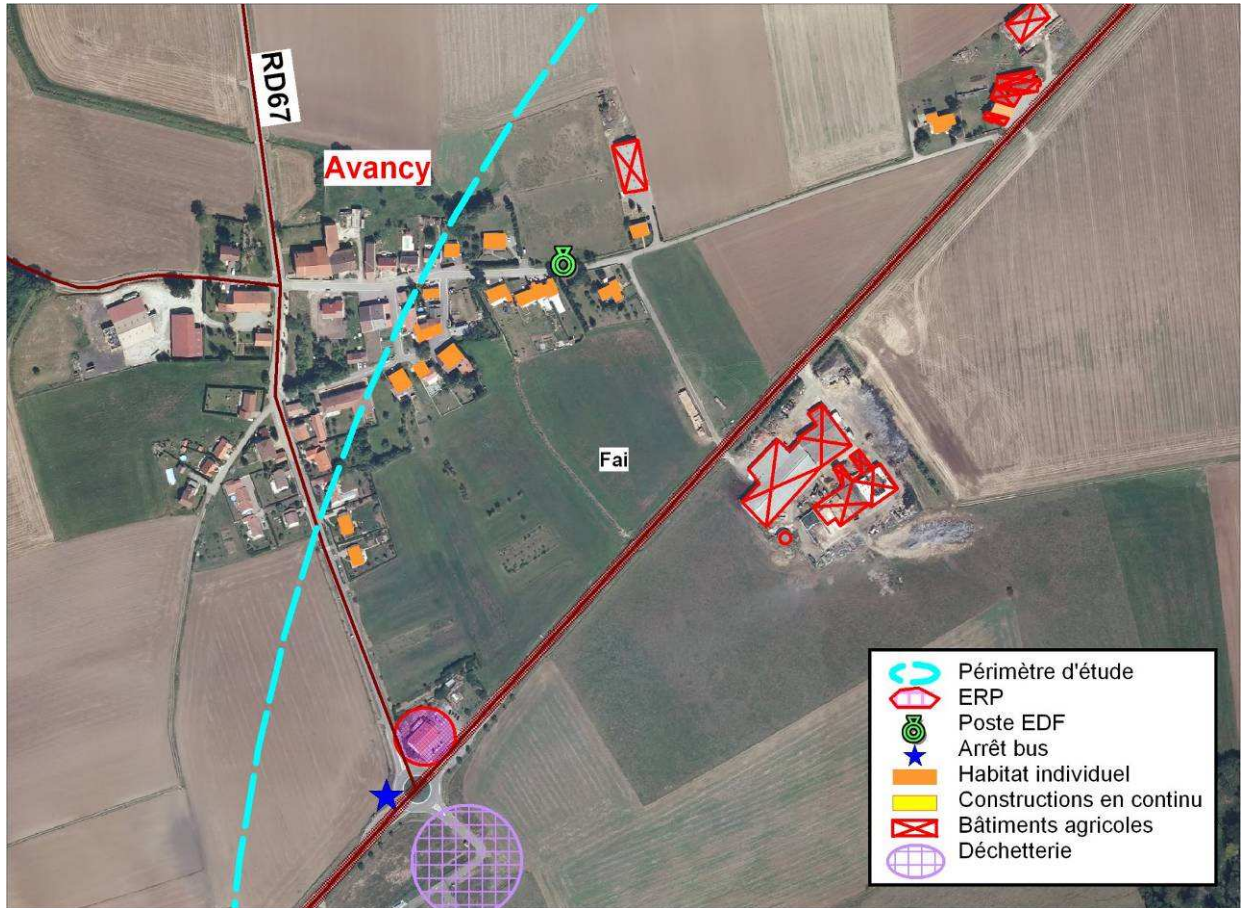
La population permanente estimée dans le périmètre d'étude est de 300 personnes.

- Activités

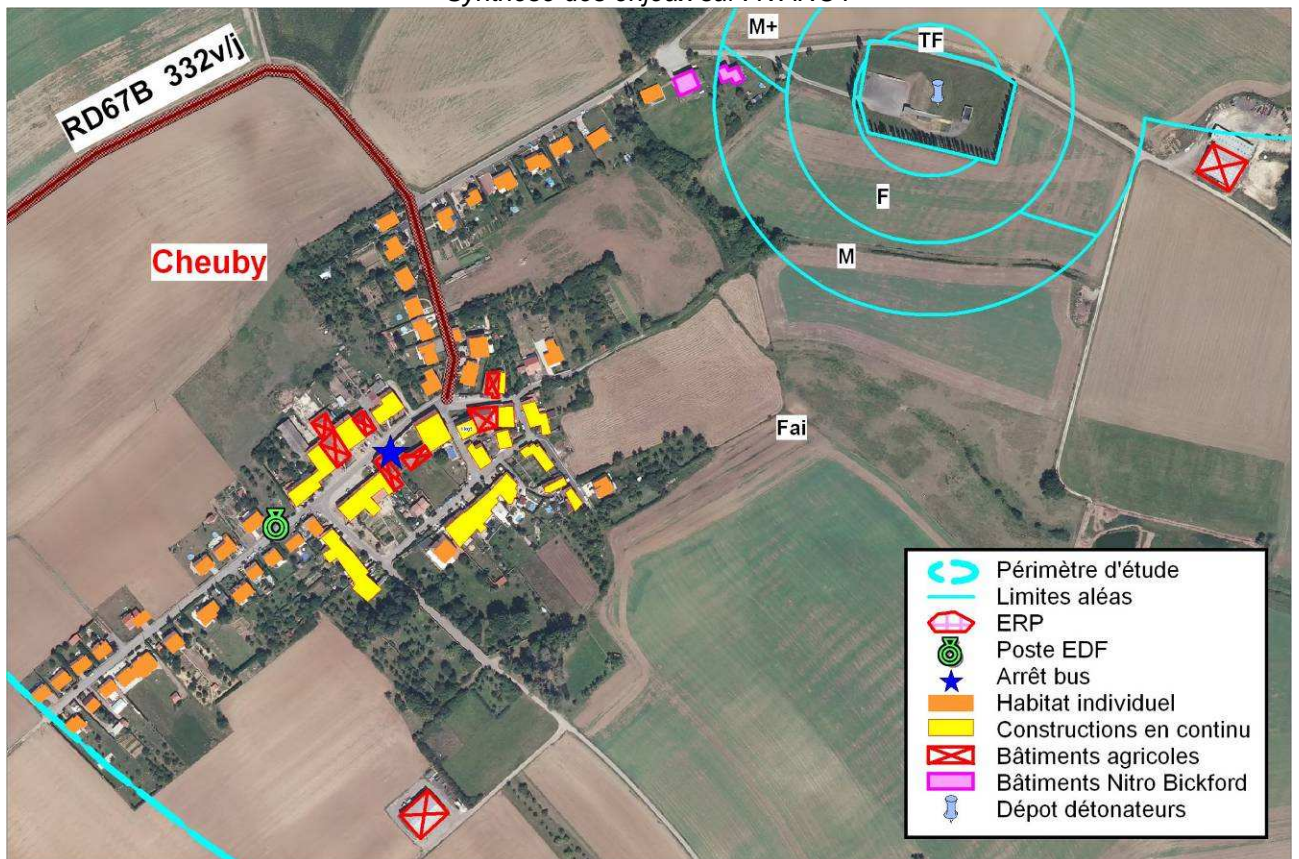
On recense une seule activité commerciale dans le périmètre : le restaurant « le Soleil d'or » évoqué ci-dessus ainsi que trois exploitations agricoles dans le périmètre (aléa faible) dont l'une avec bâtiments d'activité et maisons d'habitation et les deux autres avec uniquement des bâtiments d'activité.

Deux bâtiments de la Société EPC France sont situés en zone d'aléa moyen.

Cartographie de synthèse des enjeux :



-Synthèse des enjeux sur AVANCY-



-Synthèse des enjeux sur CHEUBY-

2. Les enjeux sur la commune de VRY

Le périmètre s'étend également sur la commune de VRY mais ne touche que des zones naturelles, forestières ou agricoles dans cette commune et ce, quel que soit l'aléa.

On recense néanmoins :

- une infrastructure routière, la RD 71 (317 véhicules/jour) qui relie VRY à HAYES située en zone d'aléa faible, tangente à la limite du périmètre d'étude ;
- une ligne électrique 2 x 25 KV qui traverse le périmètre d'étude du PPRT en zone d'aléa faible.

3. Les projets communaux

Nota : au vu des enjeux, seuls les projets communaux de la commune de SAINTE BARBE seront abordés. Aucun projet n'est prévu par la commune de VRY dans la partie de son ban communal touché par une zone d'aléa.

Pour mémoire (cf. paragraphe I-C), la commune de SAINTE BARBE est dotée d'un PLU approuvé le 2 juillet 2012.

Celui-ci prévoit, dans le centre-bourg (SAINTE BARBE) et pour chacune des annexes, des zones d'extension à court terme (zones 1AU) et à plus long terme (zones 2AU).

Plus particulièrement sur CHEUBY, on note deux zones à urbaniser 2AU situées au sud et à l'est des parties actuellement urbanisées. Suite à la définition du périmètre d'étude et du zonage des aléas technologiques, ces deux projets d'extension urbaine se sont avérés être principalement en zone d'aléa faible.

D'une manière générale, le PLU prévoit une cinquantaine de pavillons sur CHEUBY répartis sur les quelques « dents creuses » existantes dans le village, la zone UB (existante au POS) rue de LIBAVILLE et les 2 zones d'extension AU à l'est et au sud du village.

Sur AVANCY, le projet de PLU prévoit également deux zones (AUa et AU) situées toutes deux entre le secteur bâti et la RD3, dans la continuité du bâti existant, en zone d'aléa faible. Un projet de zone artisanale (zone Aux au PLU) est également prévu sur AVANCY, dans la continuité de la nouvelle déchetterie, en zone d'aléa faible. Elle s'étendra sur 1,73 ha et devrait accueillir de 4 à 8 artisans.

La mise en œuvre du projet communal aboutirait à augmenter le nombre de personnes exposées à l'aléa, ce qui constitue un des enjeux majeurs du PPRT.

SYNTHESE DES ENJEUX

L'essentiel des zones touchées par les aléas sont des zones naturelles (trois exploitations agricoles recensées en zone Fai) à l'exception de la partie urbaine des annexes de CHEUBY et AVANCY de la commune de SAINTE BARBE qui sont situées en zone d'aléa faible.

Il ressort également de cette approche des enjeux deux éléments :

- les projets communaux exprimés dans le PLU constituent sans doute l'enjeu principal du PPRT. Plusieurs zones d'extension sont situées en zone d'aléa faible : leur mise en œuvre accroîtrait les enjeux et la population exposée. Par principe, le guide d'élaboration des PPRT n'interdit pas, dans ce type de zone, les constructions nouvelles lorsque celles-ci font l'objet de prescriptions (notamment vis-à-vis des surfaces vitrées et structures métalliques). Au vu des projets énoncés en zone d'aléa, il a été convenu de mener une réflexion de manière à éviter la possibilité de constructions neuves en zone d'aléa moyen et de limiter le nombre de personnes résidant en zone d'aléa faible ;

- enfin le traitement du bâti existant en zone d'aléa faible a constitué un autre enjeu du PPRT ; la question posée fut de choisir entre prescriptions ou recommandations concernant le renforcement des surfaces vitrées et des structures métalliques.

IV - SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX – INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

La superposition des aléas et des enjeux permet d'une part d'obtenir une représentation documentée du risque technologique sur le territoire et d'autre part, constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un plan de zonage brut, résultant de la traduction directe du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation issus du guide méthodologique PPRT ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit que le PPRT tend à protéger prioritairement les vies humaines.

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- la réduction de la vulnérabilité ;
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont cependant pas systématiques et sont fonction du contexte local.

L'étude des enjeux autour du site d'EPC France permet d'indiquer :

- qu'aucun bâtiment ne se situe en zones d'aléa TF+, TF, F+, F ;
- que deux logements d'habitations appartenant à la société EPC France se trouvent en zones d'aléa M ;
- que les zones urbanisées ou à urbaniser sont situées en zone d'aléa faible.

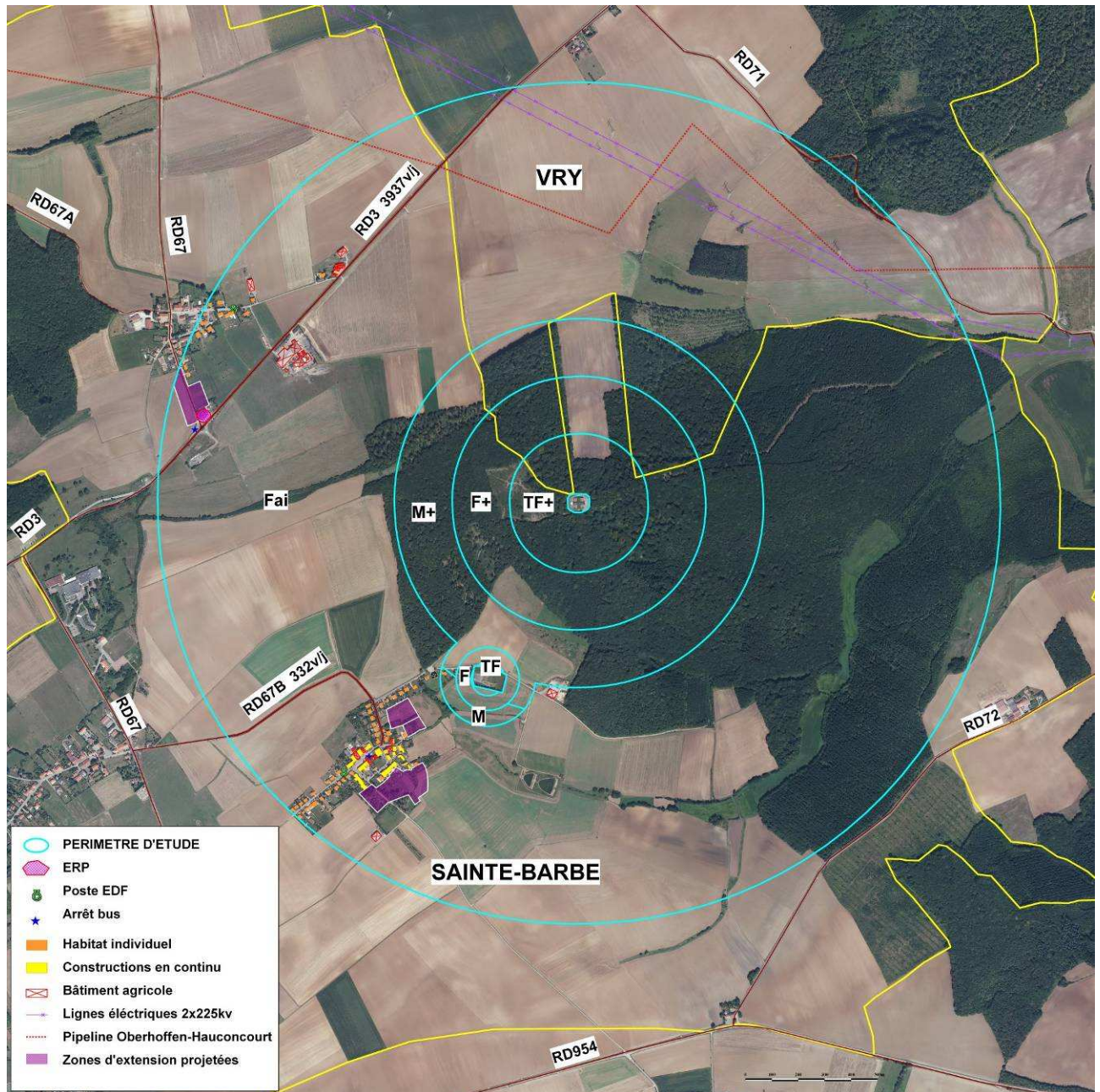
La carte de cette superposition est présentée à la page suivante. Elle montre que les enjeux décrits précédemment, notamment en termes de population et de logements actuels sont situés en zone d'aléa faible, et par ailleurs en majorité en limite basse d'intensité pour cette zone.

En zone d'aléa faible, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire, s'agissant de la zone où seront appliquées des mesures techniques à caractère générique (mesures de protection contre les bris de vitre et des bâtiments à structure métallique).

Par conséquent, les investigations complémentaires ne sont pas nécessaires pour le PPRT d'EPC France à SAINTE BARBE.

A noter cependant que dans le but d'aider les habitants à disposer d'outils simples pour, le cas échéant, dimensionner des vitrages permettant d'éviter des blessures par projection de bris de vitres dans les zones de surpression faibles, la DREAL a commandé à l'INERIS une étude afin de disposer d'un guide de référence facilement utilisable par les maîtres d'ouvrages (pour le neuf et l'ancien). Cette étude est mise à disposition du public via le site internet de la DREAL LORRAINE.

Le règlement est par ailleurs rédigé en termes d'objectifs de comportement des vitrages et des bâtiments en structure métallique, avec la possibilité pour le maître d'ouvrage du choix des moyens techniques finalement retenus, pour tenir compte d'éventuelles évolutions ultérieures des matériaux de construction. Il reste alors à attester de la prise en compte de la contrainte correspondante au moment du dépôt de permis de construire.



-Carte de superposition des aléas et des enjeux-

V - LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT

A. Dans le cadre du PPRT initial

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par le Code de l'Environnement (articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère en charge du développement durable.

Conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'Environnement, l'élaboration du PPRT initial autour du site d'EPC France avait été prescrite par arrêté préfectoral, par Monsieur le Préfet de la Moselle, le 27 novembre 2007. Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable par arrêté motivé.

Considérant les difficultés à aboutir à un consensus avec les différentes Personnes et Organismes Associés lors des réunions sur l'élaboration du projet de règlement notamment sur l'urbanisme futur du village de CHEUBY et étant donné la publication tardive des guides sur la réduction de la vulnérabilité des bâtis, le délai d'approbation du PPRT avait été prolongé d'un an par arrêté préfectoral du 18 juin 2009 (annexe 4c).

L'arrêté de prescription, joint en annexe 4, détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des Personnes et Organismes Associés ;
- les modalités de concertation.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, État, associations...) a été informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription et décrites au paragraphe V-D ci-après.

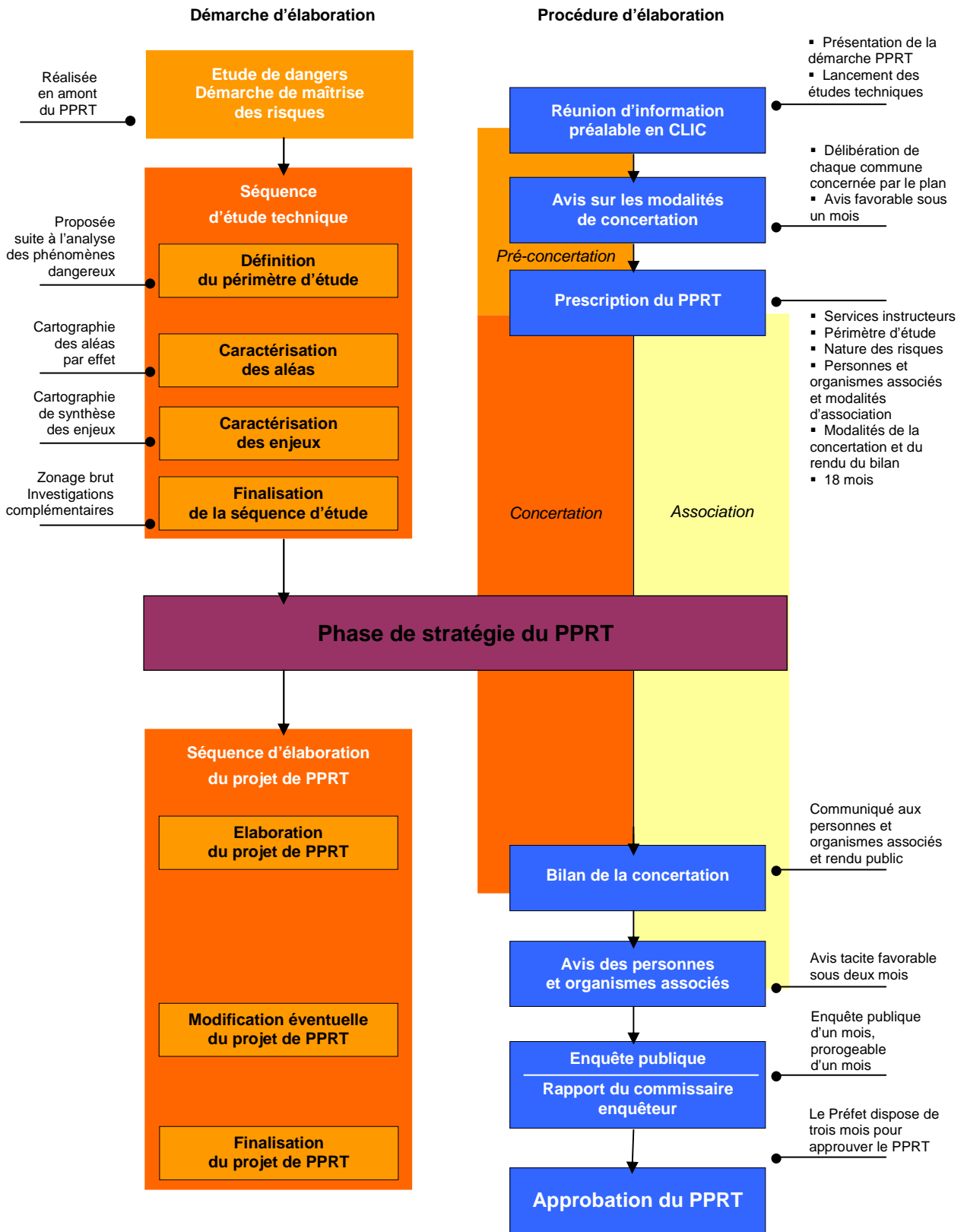
Un bilan de la concertation a été réalisé et envoyé aux Personnes et Organismes Associés. Ces derniers ont été consultés sur le projet de PPRT.

Le projet de plan, modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

B. Dans le cadre de la révision du PPRT

Conformément à l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, la révision du PPRT autour du site d'EPC France a été prescrite par arrêté préfectoral, par Monsieur le Préfet de la Moselle, le 22 octobre 2012. Le PPRT doit également être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription. Ce délai a été prorogé de 6 mois par arrêté préfectoral du 8 avril 2014, l'enquête publique étant encore en cours à ce moment là (annexe 9b).

Les modalités d'information, de concertation et d'association pour la révision du PPRT sont similaires à celles initialement mises en œuvre pour l'élaboration du PPRT initial. La révision étant partielle sans être motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne seront organisées que dans la commune sur le territoire de laquelle les modifications proposées sont applicables à savoir SAINTE BARBE.



-Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT-

Services chargés de l'élaboration et de la révision du PPRT

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, aux vues de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Lorraine et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Moselle ont été chargées de l'élaboration du PPRT initial et de sa révision sous l'autorité du Préfet.

C. Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT

La conduite des PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2007 modifié prescrivant l'élaboration du PPRT (annexe 4), les Personnes et Organismes Associés pour la mise en place du PPRT initial autour du site EPC France étaient :

- la société EPC France exploitant les installations à l'origine du risque ;
- les communes de SAINTE BARBE et VRY ;
- la Communauté de communes du Haut Chemin ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé autour de l'établissement, représenté par deux membres issus du collège des riverains ;
- le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT de l'agglomération messine.

Plusieurs réunions d'associations ont été programmées en vue de définir une stratégie pour élaborer le règlement du PPRT. Ces réunions qui ont eu lieu les 17 décembre 2007, 29 janvier 2008, 25 juin 2008 et 04 mars 2009 ont permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-après ainsi que des pratiques et usages locaux. Elles ont également permis à chacun d'exprimer ses souhaits sur le projet de règlement PPRT en gardant à l'esprit le cadre fixé par le guide national méthodologique PPRT.

Les comptes rendus de ces réunions d'association ont été mises au fur et à mesure sur le site internet de la DREAL LORRAINE ; ils sont disponibles en annexe 6.

Les Personnes et Organismes Associés ont été consultés sur le projet de plan du 21 août 2009 au 21 octobre 2009.

Les différents avis formulés sont détaillés en partie "VII Bilan des consultations" du présent document. Les modifications du projet de PPRT qu'ils ont entraîné y sont également exposées.

Le CLIC a également été consulté sur ce projet de plan lors de la réunion du 22 juin 2009 et a émis un avis favorable (voir compte rendu dans la partie "consultations" du dossier.).

L'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2012 a conservé les mêmes Personnes et Organismes Associés pour la révision du PPRT.

La réunion du 5 février 2013 a permis d'acter les principes de la révision.

D. Modalités de concertation

La concertation, permettant au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT, vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

Suite à la consultation des conseils municipaux des deux communes concernées par le périmètre d'étude, l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2007 prescrivant l'élaboration du PPRT initial a défini les modalités de la concertation :

- la mise à disposition du public des divers documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription, comptes rendus des réunions d'association, projet de règlement) en mairie et sur Internet (site de la DREAL Lorraine) ;
- la mise en place d'un registre dans chacune des mairies des communes incluses dans le périmètre d'étude permettant de recueillir des observations des habitants et personnes intéressées sur le projet de plan ;
- le bilan de la concertation est adressé aux Personnes et Organismes Associés. Les résultats de la concertation, ayant entraîné une modification du projet de PPRT sont exposés au paragraphe VII.

Suite à la consultation du conseil municipal de SAINTE BARBE, les mêmes modalités de concertation ont été reprises par arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 pour la révision du PPRT, en limitant cette concertation à SAINTE BARBE, unique commune concernée par les modifications (conformément à l'article R515.47 du Code de l'Environnement).

VI - PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

A. Orientations du guide méthodologique

Le guide national méthodologique édité par le Ministère en charge du développement durable définit quelques principes généraux sur les thèmes suivants :

- la maîtrise de l'urbanisation future ;
- la définition de mesures physiques sur le bâti existant vulnérable ;
- la détermination des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement ;
- la réglementation des usages.

Les principes du guide national PPRT développés ci-dessous sont à conjuguer avec le contexte local : chaque PPRT donne lieu à la définition d'une stratégie permettant de définir les orientations propres à assurer la sécurité des personnes et de tenir compte des enjeux présents ou futurs recensés sur le périmètre d'étude.

1. Maîtrise de l'urbanisation

Un principe d'interdiction de construire prévaut dans les zones d'aléa TF+ à F: principe d'interdiction stricte en zones TF+/TF, principe d'interdiction avec quelques aménagements en fonction du contexte local (voies de communication, activités industrielles relevant de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement...).

Pour les zones d'aléa, M et M+, des possibilités de construction moyennant des mesures de renforcement sont possibles (ex: renforcement des bâtiments).

En zone d'aléa faible, le même principe prévaut avec des prescriptions allégées.

2. Mesures physiques sur le bâti existant

Pour l'ensemble des zones d'aléa TF+ à M, des mesures de protection du bâti sont obligatoires.

En zone d'aléa faible, des mesures de protection des vitrages, de leur châssis ainsi que des bâtiments structures métalliques, pour éviter les blessures de personnes par projections d'éléments, peuvent être prescrites ou recommandées.

3. Détermination des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement

Les procédures d'expropriation sont obligatoires en zone TF+ pour le bâti résidentiel et modulables pour les bâtiments d'activité ou en fonction du contexte local en TF.

Le droit de délaissement possible en zone d'aléa TF à F est régi par l'article L 230-1 du Code de l'Urbanisme. Il peut être instauré par la commune ou un EPCI compétent en matière d'urbanisme dans le ou les secteurs délimités par le PPRT.

Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce bien. L'acquisition est alors obligatoire. Cette procédure est envisageable à la condition de l'existence d'un danger grave ou très grave pour la vie humaine.

4. Usage

Des restrictions d'usage peuvent être définies par le PPRT. Ces restrictions peuvent concerner les infrastructures, le transport de matières dangereuses, les transports collectifs, les équipements accueillant du public.

5. Application du complément technique – effets de surpression (en date du 28/11/2008)

Selon les compléments techniques sur la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, les éléments caractérisant des effets de surpression dynamique sont :

- son intensité (ici en mbar. Voir notamment le I.A.6. Synthèse des phénomènes dangereux de l'étude des dangers). Il est à noter que la carte de zonage fait apparaître les seuils de 35 et 50 mbar. Les constructions se trouvant dans la zone comprise entre 20 et 35 mbar peuvent être renforcées en prenant en compte des effets de surpression de 35 mbar, moins importants que le seuil de 50 mbar initialement retenu.
- sa nature (détonation ou déflagration). S'agissant d'explosifs, les phénomènes dangereux sont des détonations (onde de choc).
- son temps d'application (c'est-à-dire la longueur, en temps, de l'onde de surpression dynamique ; la vulnérabilité des constructions augmente avec le temps d'application de la surpression dynamique).

Concernant le temps d'application, celui-ci peut être déterminé pour une intensité comprise entre 20 et 140 mbar avec l'annexe 2 du cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression.

Dans l'ensemble des zones comprises entre 20 et 50 mbar, le temps de l'application de la surpression à prendre en compte est supérieur à 150 millisecondes.

Dans les zones comprises entre 50 et 140 mbar, le temps d'application de la surpression est compris entre 150 et 500 millisecondes sauf pour une petite partie où il est compris entre 20 et 100 millisecondes. Au vu des enjeux et du règlement liés à ces zones, il est proposé de ne retenir que le temps d'application compris entre 150 et 500 millisecondes.

Les éléments ci-dessus ont été rajoutés postérieurement à la saisine initiale des Personnes et Organismes Associés. Ils correspondent à la prise en compte de la précision de la doctrine nationale sur la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression.

La mention du temps d'application et du type d'effet de surpression dynamique (ici onde de choc) est une précision nécessaire pour la caractérisation des effets pour lesquels les constructions doivent être conçues. La précision des seuils de 35 et 50 mbar permettent aux constructions comprises dans les zones concernées de se protéger face à des effets de surpression de moindre intensité, limitant potentiellement le surcoût lié à la protection du bâti.

B. Orientations proposées.

Les caractéristiques du contexte local sont :

- une installation soumise à autorisation avec servitudes située en zone naturelle plutôt à l'écart des parties urbanisées ;
- des zones d'aléa situées majoritairement en zone naturelle ;

- une partie des secteurs urbains touchés par la zone d'aléa faible sur les annexes de CHEUBY et AVANCY ;
- des possibilités d'extension, pour chacune des annexes touchées en dehors du périmètre PPRT ;
- un secteur aux portes de l'agglomération messine soumis à une pression foncière importante.

La stratégie du PPRT

Dès la première réunion d'association du 17 décembre 2007, les éléments de stratégie du PPRT initial mis en évidence ont été :

- en l'absence d'habitation en zones TF+ à F, aucun secteur d'expropriation ou de délaissement ne sera défini ;
- un principe de non densification des secteurs soumis à un aléa ;
- un principe général de maintien du caractère agricole ou naturel des espaces non actuellement urbanisés ;
- des possibilités limitées de constructions neuves dans la partie du village située en zone d'aléa faible et dans la partie de celle-ci correspondant aux plus faibles surpressions ;
- des possibilités d'évolution du bâti existant ;
- sur le bâti existant, un choix entre prescription et recommandation pour les mesures de renforcement des bâtiments existants en fonction notamment de leur coût et de leurs modalités de financement.

Dans ces conditions, les objectifs visant à assurer la sécurité des personnes et à ne pas densifier les secteurs exposés se sont traduits par :

- pour les zones d'aléa très fort à moyen, compte tenu de l'aléa et de la vocation naturelle des secteurs concernés, une stricte maîtrise de l'urbanisation ;
- pour les zones d'aléa faible, compte-tenu des possibilités d'extension par ailleurs pour les communes, un principe d'interdiction de construire dès lors qu'elles sont situées en secteur naturel ou agricole.

Ce principe est néanmoins assoupli en vue de permettre les évolutions du tissu bâti existant, de fermer « les dents creuses » en zone urbaine et de tenir compte des projets contigus aux zones urbanisées, dans la partie de la zone d'aléa correspondant aux plus faibles surpressions.

Les réunions d'associations ont permis de définir plus précisément les orientations du règlement (comptes rendus des réunions disponibles en annexe 6) dans les différentes zones d'aléas identifiées :

- Dans les zones TF+/F, l'interdiction de construction est adoptée. La société EPC France précise qu'elle entame une démarche de rachat des zones d'aléa très fort (TF+ et TF) afin de limiter encore plus la possibilité de présence de personnes dans ces secteurs.
- En zones M+/M, il est décidé de limiter les nouvelles constructions aux extensions d'exploitations agricoles existantes au moment de l'approbation du PPRT. Ces extensions ne devront pas prévoir la création de logements et leurs constructions devront protéger les personnes des effets possibles liés aux seuils de surpression identifiés dans ces zones.
- En zone Fai, deux secteurs sont distingués dans cette zone d'aléa : la zone de secteur naturel regroupant principalement des secteurs boisés et des zones d'exploitation agricole et une zone urbanisée regroupant les annexes de CHEUBY et AVANCY.
Concernant la zone de secteur naturel, le règlement sera basé sur les mêmes orientations qu'en zones M+/M.
Concernant le secteur urbanisé, l'objectif retenu est de ne pas augmenter de façon significative la densité de population présente dans cette zone et d'envisager la mise en place des préconisations de protection du bâti.

Il ressort cependant que la commune de SAINTE BARBE souhaite un développement homogène des quatre hameaux du territoire (dont CHEUBY et AVANCY inclus en partie dans le périmètre du PPRT).

Suite aux différentes discussions lors des réunions d'association, le positionnement adopté par les Personnes et Organismes Associés est le suivant :

Secteur d'AVANCY

Un projet contigu aux zones urbanisées d'AVANCY et intégré dans le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) présenté par le maire de SAINTE BARBE sera ouvert à l'urbanisation. Cette zone située en périphérie du zonage PPRT vise à urbaniser une surface d'environ 4,5 ha.

Un projet de zone à vocation artisanale présenté par la Communauté de Communes du Haut Chemin dans le prolongement de l'actuelle déchetterie et d'une superficie n'excédant pas 1,7 ha est également intégré au PPRT initial.

Dans ces secteurs, les nouvelles constructions de ces zones, limitées en nombre, seront adaptées à la présence de l'aléa technologique de la zone. Les vitrages et leur châssis, ainsi que les bâtiments à structure métallique seront conçus de telle sorte qu'un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de 35 mbar ne puisse blesser les occupants.

Ces préconisations seront rendues obligatoires et retranscrites dans le règlement PPRT.

À cet égard, il sera demandé aux futurs pétitionnaires d'attester la réalité des mesures de renforcement et/ou de protection des éléments qui seront mises en œuvre sur la future construction.

Lors du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation du sol, le pétitionnaire devra donc joindre l'attestation selon modèle joint en annexe du règlement. Les concessionnaires de réseaux (transports d'énergie, télécommunications, eau) sont également soumis à cette obligation.

Secteur de CHEUBY

Les projets d'urbanisme au niveau du hameau de CHEUBY ont été présentés par le maire de SAINTE BARBE sur la base du projet de PLU de sa commune.

Ce projet prévoyait initialement la création de deux zones AU destinées à accueillir de l'ordre de 40 nouvelles habitations.

L'ensemble de ces différentes zones se trouvaient à l'intérieur du périmètre du PPRT en zone d'aléa faible dont certaines à proximité de zones d'aléa plus sévères du fait de la proximité du dépôt de détonateurs.

Au cours des différentes réunions, M. le Maire de SAINTE BARBE a précisé qu'il était difficile d'envisager ces zones en dehors du périmètre PPRT initial en raison de la topographie du secteur : toute construction dans le prolongement Est du Hameau de CHEUBY, et donc en dehors du périmètre PPRT, nécessitant la mise en œuvre de station de relevage pour le réseau d'assainissement. De plus, certaines parcelles prévues ont déjà été viabilisées.

Lors du Comité Local d'Information et de Concertation réuni le 19 novembre 2008, l'exploitant a présenté aux membres des mesures de maîtrises des risques complémentaires qu'il serait en mesure de réaliser sur son site de SAINTE BARBE afin de réduire les effets d'une explosion notamment autour de son dépôt de détonateurs et ainsi limiter l'intensité de ces effets sur les parcelles les plus proches.

Par lettre en date du 19 décembre 2008, l'exploitant précise à M. le Préfet les mesures présentées lors du CLIC du 19 novembre 2008 à savoir la réduction des quantités de détonateurs stockés d'une tonne actuellement autorisées à 500 kg. Cette mesure a fait l'objet d'un rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 mars 2009 et le seuil d'autorisation du stockage de détonateurs a ainsi été réduit par arrêté préfectoral.

A ce titre, les distances d'effets liés à ce dépôt sont ainsi réduites :

N°	Phénomène dangereux	Distances d'effets en mètres			
		ZELS	ZEL	ZEI	ZBV
13	Détonation du dépôt de détonateurs 1T comme présenté au I-A-6	80	150	220	440
13'	Détonation du dépôt de détonateurs 500 kg dans sa nouvelle configuration	63	119	179	349

N.B : les différentes cartographies présentées dans l'ensemble du document prennent en compte les distances modélisées sur la base du dépôt de 500 kg.

Parallèlement, lors de la réunion des Personnes et Organismes Associés du 04 mars 2009, M. le Maire de SAINTE BARBE, dans le but de limiter les personnes exposées aux aléas technologiques, a présenté un nouveau projet d'aménagement pour le hameau de CHEUBY.

A ce titre, la surface des lots prévue initialement sera réduite de l'ordre de 45 à 50%, en particulier dans le secteur le plus proche du dépôt de détonateurs.

Comme évoqué pour AVANCY, les nouvelles constructions dans ces zones, limitées en nombre, seront adaptées à la présence de l'aléa technologique de la zone. Les vitrages et leur châssis, ainsi que les bâtiments à structure métallique seront conçus de telle sorte qu'un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de 35 ou 50 mbar, selon les zones, ne puisse blesser les occupants.

Ces préconisations seront rendues obligatoires et retranscrites dans le règlement du PPRT. Il sera demandé aux futurs pétitionnaires d'attester la réalité des mesures de renforcement et/ou de protection des éléments vitrés qui seront mises en œuvre sur la future construction.

Lors du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation du sol, le pétitionnaire devra donc joindre l'attestation selon modèle joint en annexe du règlement.

L'étude INERIS présentera différentes solutions techniques permettant de répondre à cet objectif (cf. chapitre IV.). Toutefois, le PPRT, au travers de son règlement, fixe l'objectif et non les moyens liés aux renforcements de ces nouvelles constructions.

En tout état de cause, il a été retenu que les constructions nouvelles ne peuvent se traduire par une augmentation importante de la capacité d'accueil des différents secteurs concernés.

Les documents d'urbanisme locaux - P.L.U. - s'attacheront à réorienter le développement communal, en dehors des zones d'aléa.

A l'issue de ces réunions, un projet de règlement et de cartographie (présenté au chapitre VI.) basé sur ces orientations a été rédigé par les services de la DDT de Moselle et de la DREAL Lorraine.

Ce règlement n'a subi aucune modification dans le cadre de la révision du PPRT. Seule la carte de zonage a été modifiée pour corriger le classement de 2 parcelles.

VII - BILAN DES CONSULTATIONS

A. Bilan de la concertation du PPRT initial

A l'issue des différentes réunions des Personnes et Organismes Associés qui ont conduit à la rédaction d'un premier règlement du PPRT, une phase de concertation a été menée. La concertation comporte des temps d'écoute, de dialogue et d'échanges directs avec toute personne intéressée par l'élaboration du PPRT. Conformément aux modalités de la concertation fixées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 modifié, les documents élaborés au cours des réunions des Personnes et Organismes Associés (notamment cartographie et règlement) ont été mis à la disposition des riverains dans les mairies de SAINTE BARBE et VRY accompagnés d'un registre leur permettant d'y reporter leurs remarques du 27 avril au 27 mai 2009. De plus, une réunion publique a été organisée le 29 avril 2009 à la salle polyvalente de SAINTE BARBE au cours de laquelle les personnes et organismes ont présenté le projet de PPRT initial et répondu aux sollicitations des riverains.

Ces dispositifs venaient en complément de la mise à disposition sur le site internet de la DREAL LORRAINE des comptes rendus des différentes réunions de la phase d'association. L'ensemble des documents consultables en mairies sont également disponibles sur ce même site internet.

La réunion d'information, à l'attention des riverains du dépôt d'explosifs, constituait un moyen supplémentaire :

- de veiller à ce que chacun dispose d'un même niveau d'information ;
- de présenter l'avancement de la démarche d'élaboration du PPRT d'EPC France et les conséquences concrètes du projet de plan pour les riverains du dépôt d'explosifs ;
- de répondre directement aux questions posées telles que celles ayant trait à la dépréciation des biens dans les zones à risque, au financement des prescriptions techniques et au niveau de connaissance du risque lié au dépôt d'explosifs.

Plus particulièrement, les éléments suivants ont été présentés :

- une description des installations de la société EPC France ;
- les différents types de phénomènes dangereux pouvant survenir sur le dépôt d'explosifs ainsi que leur probabilité d'occurrence correspondante ;
- les modalités d'élaboration du PPRT d'EPC France (procédure, chronologie des principales étapes) ;
- le projet de règlement du PPRT élaboré par les Personnes et Organismes Associés accompagné de sa cartographie de zonage ;
- les modalités de concertation avec les habitants.

Les questions et points soulevés au cours de cette réunion concernent principalement :

- des précisions quant aux éléments de l'étude des dangers concernant les phénomènes dangereux retenus ;
- la possibilité pour l'exploitant de réduire le timbrage de ses dépôts, notamment en réaménageant ses circuits de distribution et en envisageant une gestion du stock en flux tendu ;
- la possibilité pour l'exploitant de mettre en œuvre des mesures permettant le découplage des masses explosives d'un camion d'approvisionnement et d'un sous-dépôt ;
- les modalités de contrôles par les services instructeurs des demandes de permis de construire dans le périmètre du PPRT ;
- la dépréciation des biens se trouvant dans le périmètre du PPRT.

L'ensemble de ces points a fait l'objet de réponses de la part des Personnes et Organismes Associés présents à cette réunion (Mme la Sous-préfète, MM. les Maires de SAINTE BARBE et VRY, les représentants de la société EPC France, les services de la DDT et de la DREAL LORRAINE).

Les registres mis à la disposition du public dans les mairies réitèrent les différents points évoqués au cours de la réunion publique du 29 avril 2009 ; les réponses qui y sont apportées sont retranscrites dans la partie « **Bilan de la concertation** » joint à ce document.

Suite à la remarque de M. Sibille, n°24 du bilan de la concertation, de manière conservatoire, il est précisé dans le règlement que les constructions partiellement comprises dans le périmètre d'exposition aux risques sont soumises intégralement aux exigences du règlement le plus contraignant.

B. Bilan de la concertation du PPRT révisé

Conformément aux modalités de la concertation fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, les documents relatifs à la révision du PPRT ont été mis à la disposition des riverains à la mairie de SAINTE BARBE accompagnés d'un registre leur permettant d'y reporter leurs remarques du 15 mai au 15 juin 2013.

Ces documents ont également fait l'objet d'une mise à disposition sur le site internet de la DREAL LORRAINE.

Aucune observation n'a été formulée au cours de la période de mise à disposition du public. Le registre tenu en mairie est resté vierge.

C. Avis des Personnes et Organismes Associés sur le PPRT initial

Conformément à l'article R.515-43 du Code de l'Environnement, les Personnes et Organismes Associés ont été consultés sur le projet de plan par courrier en date du 21 août 2009.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leurs avis ont été réputés favorables.

Personnes/Organismes Associés	Avis
Mairie de SAINTE BARBE	Favorable par délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2009
Mairie de VRY	Réputé favorable
Communauté du Haut Chemin	Réputé favorable
Scotam	Réputé favorable
EPC France	Favorable par courrier électronique du 13 octobre 2009
CLIC	Avis favorable par vote lors de sa réunion du 22 juin 2009
M. PISTER	Sans avis - courrier du 5 octobre 2009 – A émis certaines remarques
Mme NICK	Réputé favorable
DREAL	Favorable par courrier du 12 octobre 2009
DDT	Favorable par courrier du 20 octobre 2009

La DDT et la DREAL émettent un avis favorable sous réserve de compléter le règlement avec les dispositions suivantes :

- comme indiqué pour les autres zones du PPRT (R, r1, r2), l'autorisation de projets dans la zone b doit être conditionnée par la fourniture d'une attestation du pétitionnaire s'engageant à prendre en compte l'aléa technologique de cette zone et de garantir la sécurité des personnes y étant exposées ;

- suite à la remarque lors du CLIC du 22 juin 2009, le règlement doit prévoir le cas d'une demande de changement de destination d'un bâtiment à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Ces deux remarques ont été intégrées au projet de règlement soumis à l'enquête publique.

La société EPC France émet un avis favorable et s'interroge sur la disponibilité de l'étude sur la tenue des vitrages dans les zones comprises entre 20 et 50 mbar. La partie "IV - SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX – INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES" de la présente note a été modifiée pour tenir compte de cette remarque.

Lors de sa réunion du 22 juin 2009, le CLIC a été appelé à se prononcer sur le projet de PPRT. Les membres du CLIC ont émis un avis favorable.

M. PISTER a répondu par plusieurs remarques.

L'ensemble de ces avis est repris dans la partie "Bilan des consultations" du présent dossier. Les réponses aux remarques émises en réponse à la saisine des Personnes et Organismes Associés s'y trouvent également.

D. Avis des Personnes et Organismes Associés sur le PPRT révisé

Conformément à l'article R.515-43 du Code de l'Environnement, les Personnes et Organismes Associés ont été consultés sur le projet de plan par courrier en date du 5 août 2013.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leurs avis ont été réputés favorables.

Personnes/Organismes Associés	Avis
Mairie de SAINTE BARBE	Favorable à l'unanimité par délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2013
Mairie de VRY	Réputé favorable
Communauté du Haut Chemin	Réputé favorable
Scotam	Réputé favorable
EPC France	Réputé favorable
CLIC	Avis favorable à l'unanimité lors de sa réunion du 4 octobre 2013
M. PISTER	Sans avis - courrier du 14 août 2013 – A formulé des questions
Mme NICK	Réputé favorable
DREAL	Favorable, par courrier du 1 ^{er} octobre 2013
DDT	Sans remarque, par courrier du 13 septembre 2013

La Mairie de SAINTE-BARBE et la DREAL ont émis un avis favorable. La DDT indique que les documents n'appellent aucune remarque de la part de leur service.

Lors de sa réunion du 4 octobre 2013, le CLIC a été appelé à se prononcer sur le projet de révision du PPRT. Les membres du CLIC ont émis un avis favorable à l'unanimité.

M. PISTER a fait part dans son courrier de son questionnement sur la présence de personnels d'EPC France logeant dans les bâtiments de la société à l'entrée du site. Ce point a été discuté lors de la réunion du CLIC du 4 octobre 2013, l'exploitant devra répondre aux mêmes obligations de protection des personnes que celles qui sont prévues dans le règlement du PPRT. Ce sujet avait été abordé lors de l'élaboration du PPRT initial (cf. compte-rendu de la réunion des Personnes et Organismes Associés du 17 décembre 2007). Le paragraphe concernant la « zone grisée » au sein du règlement de révision du PPRT a été modifié pour prendre en compte ce positionnement de façon explicite.

L'ensemble de ces avis est repris dans la partie "Bilan des consultations" du présent dossier. Les réponses aux remarques émises suite à la saisine des Personnes et Organismes Associés s'y trouvent également.

E. Enquête publique du PPRT initial

L'enquête publique, à laquelle a été soumis le projet de PPRT autour des installations de la société EPC France s'est déroulée du 9 décembre 2009 au 11 janvier 2010. Elle a donné lieu à plusieurs remarques et courriers remis lors des permanences effectuées en mairies.

A l'issue de la période d'enquête publique, Monsieur le Commissaire Enquêteur indique, par courrier du 24 janvier 2010 adressé à Monsieur le Préfet de Moselle, qu'une grande partie des remarques émises ont déjà été traitées pendant la phase de concertation, trouvant ainsi réponse dans le « bilan de la concertation ». Deux points cependant devraient faire l'objet d'éléments de réponse complémentaires. Ils concernent :

- la diffusion au public de l'étude technico-économique d'EPC France démontrant que l'on ne peut aller plus loin dans la réduction du risque à la source à un coût économiquement supportable ;
- les mesures que va mettre en œuvre l'exploitant pour protéger les deux logements lui appartenant et situés en zone d'aléa M.

Par lettre du 16 mars 2010, Monsieur le Préfet de Moselle a donné les éléments de réponse suivant :

- concernant l'étude technico-économique : celle-ci a déjà été discutée lors de la phase de concertation et présentée lors de la réunion du CLIC du 24 septembre 2007. Pour mémoire, les coûts à engager pour que AVANCY et CHEUBY ne soient plus impactés par les zones d'effets issus de la société EPC France avoisinent plusieurs centaines de milliers d'euros ;
- concernant les logements appartenant à EPC France situés en zones d'aléas : ceux-ci se trouvent en zone dite "grisée" qui n'a pas vocation à être réglementée par le PPRT mais par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La protection de ces habitations sera demandée dans ce cadre réglementaire à partir des bases définies par les guides nationaux sur la vulnérabilité et la protection du bâti face à un aléa de surpression.

A réception de ce mémoire en réponse, Monsieur le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de PPRT autour des installations de EPC France situées sur la commune de SAINTE BARBE.

F. Enquête publique du PPRT révisé

L'enquête publique, à laquelle a été soumis le projet de révision du PPRT autour des installations de la société EPC France s'est déroulée du 24 mars 2014 au 23 avril 2014 inclus.

Aucune personne ne s'est présentée en mairie pour prendre connaissance du dossier. Aucune personne n'a formulé de question auprès du commissaire enquêteur. Aucune remarque n'a été portée sur le registre d'enquête publique. Aucune correspondance concernant le sujet de l'enquête publique n'a été adressée au maire de la commune ou au commissaire enquêteur durant cette période.

A l'issue de la période d'enquête publique, Monsieur le Commissaire Enquêteur indique, dans son rapport du 28 avril 2014 adressé à Monsieur le Préfet de Moselle, ne pas avoir de commentaire à apporter, aucune remarque n'ayant été formulée par le public. Il émet un avis favorable sans recommandation ni réserve au PPRT révisé autour de l'établissement EPC France à SAINTE-BARBE.

VIII - ELABORATION DU PPRT d'EPC France à SAINTE BARBE

A. Plan de zonage

Les zones sont définies en fonction des mesures à prendre pour limiter les conséquences des effets en cas d'accident majeur. Elles donnent lieu à des prescriptions d'urbanisme, de nature constructive et de gestion de l'espace.

A l'intérieur du périmètre d'étude on distingue quatre zones :

- **zones R** correspondant aux zones d'aléa TF+, TF, F+, F : compte tenu du caractère naturel ou agricole des espaces concernés le principe retenu y est l'interdiction de construire à l'exception de quelques travaux limitativement énumérés dans le règlement.
- **zones r 1** correspondant aux zones d'aléa M+ et M : la quasi totalité de cette zone a un caractère agricole ou naturel ; le principe d'interdiction de construire prévu en zone R y est reconduit. Sont néanmoins autorisés (sous conditions) les constructions et travaux liés à une exploitation agricole existante qui participent au maintien de la vocation agricole et à la bonne gestion de ces espaces.
- **zones r 2** correspondant aux zones d'aléa faible situées en zone naturelle : le principe général y est également l'interdiction de construire. Malgré le caractère faible de l'aléa, il convient dans une perspective de développement durable de maintenir la vocation agricole ou naturelle de ces espaces ; en effet, les communes de SAINTE BARBE et VRY disposant d'importantes possibilités de développement en dehors des zones d'aléa, le développement communal est à orienter en dehors de ces zones. Les constructions agricoles y sont autorisées (sous conditions) car participant à la bonne gestion de ces espaces.
- **zones b** correspondant aux zones d'aléa faible situées dans les parties actuellement urbanisées des annexes de CHEUBY et AVANCY ou en contiguïté immédiate de ces secteurs. Cette zone est réputée constructible moyennant des dispositions visant à :
 - éviter une concentration de personnes nouvelles sur ce secteur (ex : interdiction de créer des établissements recevant du public) ou un accroissement significatif de la capacité d'accueil (ex : les changements de destination y sont réglementés, l'aménagement des combles dans les habitations existantes est autorisé à condition qu'il ne conduise pas à la création de nouveaux logements, les constructions nouvelles sont limitées à un rez-de-chaussée + un niveau avec combles aménageables) ;
 - assurer la sécurité des futurs habitants (cf. § suivant relatif aux prescriptions imposées).

Les travaux visant à permettre l'évolution du tissu bâti existant y sont également autorisés (annexes, extensions...).

- **zones grisées** correspondant aux propriétés foncières appartenant à l'exploitant et qui sont clôturées. Conformément au guide national PPRT, cette zone correspond à une zone d'interdiction de tout nouveau bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque.

B. Règlement

En application de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement le PPRT, en fonction du type de risque, de sa gravité, de sa probabilité et de sa cinétique peut :

- réglementer la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de constructions nouvelles ou d'extensions de constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- prévoir des mesures foncières et notamment droit de délaissement, expropriation en cas de danger très grave pour la vie humaine ;
- prescrire les mesures de protection des populations relatives notamment à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations ou voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT qui doivent être prises par les propriétaires ;
- définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

Pour chacune des quatre zones du PPRT le règlement définit pour les projets nouveaux et les biens existants les travaux interdits et ceux autorisés avec ou sans condition. Les prescriptions imposées dans le règlement fixent un objectif visant à assurer la sécurité des personnes soumises à un certain niveau d'aléas.

Projets nouveaux

Pour les bâtiments autorisés le PPRT conditionne dans la plupart des cas ces travaux au respect de diverses prescriptions : ces prescriptions imposées aux constructeurs pour assurer la sécurité des personnes sont de deux types :

- prescriptions d'urbanisme dont le respect est vérifié à l'occasion de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'occuper le sol (ex : limitation du nombre de niveaux, nature et destination des constructions) ;
- règles particulières de construction dont la mise en œuvre est assurée par le maître d'ouvrage ; ces règles seront définies à l'occasion d'une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage. Cette étude définira les mesures propres à éviter les blessures des personnes par bris de vitres en cas de réalisation de l'aléa ; le PPRT fixe ainsi un objectif de performance à atteindre : compte tenu des possibles évolutions techniques, notamment dans le domaine des matériaux, le choix des moyens permettant d'atteindre cet objectif de performance est laissé au maître d'ouvrage.

Enfin les travaux autorisés ne présentant aucun enjeu en termes de vulnérabilité (ex : terrasses) ne sont assujettis à aucune prescription particulière.

Le tableau joint ci-dessous récapitule les dispositions applicables pour chacune des zones en fonction de l'aléa :

Zone d'aléa	R	r1	r2	b
Champs d'application	<i>TF+</i> <i>TF</i> <i>F+</i> <i>F</i>	<i>M+</i> <i>M</i>	<i>Fai</i> (ZN)	<i>Fai</i> (ZU)
Les constructions de nature à réduire les effets du risque technologique	✓	✓	✓	✓
Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé	✓	✓	✓	✓
Les affouillements et exhaussements ainsi que les ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités agricoles ou forestières.	⊘	✓	✓	✓
Les constructions, installations ou infrastructures - autre que routière et ferroviaire - strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.	⊘	✓	✓	✓
Les constructions, installations ou <u>toutes</u> infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.	⊘	⊘	✓	✓
Les travaux, constructions et installations nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles ou forestières sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour assurer leur solidité.	⊘	⊘	✓	✓
Les constructions à usage d'habitation ou d'activités à condition qu'elles ne conduisent pas à un accroissement significatif de la population exposée.	⊘	⊘	⊘	✓
Les constructions et travaux neufs, à l'exception de certain ERP ¹ et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise, moyennant le respect des dispositions constructives.	⊘	⊘	⊘	✓



Interdiction



Autorisation

¹ seuls les ERP de 5^{ème} catégorie, type M, N, O, T et W sont autorisés moyennant le respect des dispositions constructives

Bâti existant

Enfin pour le bâti existant le PPRT **recommande** en vue d'améliorer la sécurité des personnes des mesures de renforcement des vitrages et de leur châssis ainsi que des bâtiments à structure métallique. En revanche ces mesures de renforcement **sont rendues** obligatoires (prescriptions) en cas de travaux de réhabilitation ayant pour objet de remplacer par exemple les vitrages existants ou de bâtiment en structure métallique.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Communes de
SAINTE BARBE et VRY

Révision du
Plan de Prévention
des Risques Technologiques

EPC France

REGLEMENT



SOMMAIRE

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PPRT	1
CHAPITRE II - APPLICATION ET MISE EN OEUVRE	1
TITRE II : RÈGLES RÉGISSANT LES PROJETS	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE R : zones d'aléa TF+, TF, F+et F.3	
Section 1 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux	3
Section 2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets concernant les biens et activités existants	3
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE r1: zone d'aléa M et M+.....	3
Section 1 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux	3
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants.....	4
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE r2: zone d'aléa faible en secteur naturel.....	5
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux.....	5
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants.....	6
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE b: aléa faible en zone urbanisée et à urbaniser.	7
Section 1 – dispositions régissant les projets nouveaux et existants	7
CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE	8
TITRE III : MESURES FONCIERES	9
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	10
CHAPITRE I - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS	10

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DU PPRT

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage des communes de Sainte Barbe et Vry soumises aux risques technologiques présentés par la Société EPC France implantée à Sainte Barbe.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques et dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.

Le PPRT comporte 4 zones :

- **R** correspondant aux zones d'aléa très fort (TF+ ; TF) et fort (F+ ; F) ;
- **r** sous divisé en 2 zones :
 - **r 1** correspondant aux zones d'aléa moyen (M+ ; M)
 - **r 2** correspondant aux zones d'aléa faible (Fai) situées en zone naturelle ;
- **b** correspondant aux zones d'aléa faible (Fai) en secteur urbanisé.

Les constructions ou extensions situées à cheval sur plusieurs de ces zones ou partiellement incluses dans le périmètre d'exposition aux risques sont soumises aux prescriptions de la zone de l'aléa le plus fort.

CHAPITRE II - APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet (article L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Le PPRT comporte :

1. des règles d'urbanisme (destination, volume...) dont le respect est vérifié dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occuper le sol ;
2. des règles particulières de construction définies dans le cadre d'études particulières réalisées par le maître d'ouvrage (article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) dont la mise en œuvre relève de la responsabilité des constructeurs.

En application du I de l'article L 515-24 du Code de l'Environnement, les infractions aux prescriptions du présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival ou cirque), commerciales ou autre (concours de labour) sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du Maire ou le cas échéant selon le type de manifestations du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

TITRE II : RÈGLES RÉGISSANT LES PROJETS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE R : zones d'aléa TF+, TF, F+ et F

Section 1 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toutes constructions ou installations à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous conditions :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent règlement,
- Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé.

Section 2 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les aménagements et extensions des bâtiments et dépôts existants nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve de ne pas augmenter le risque.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE r1 : zone d'aléa M et M+

Section 1 - Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toutes les constructions, installations ou infrastructures (notamment les infrastructures routières et ferroviaires) à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions et sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent règlement,
- les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé,
- les constructions, installations ou infrastructures - autres que routières ou ferroviaires - strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- les affouillements et exhaussements ainsi que les ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités agricoles ou forestières existantes.
-

Article 3 - Dispositions constructives à respecter

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2, et plus particulièrement les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées et leur châssis, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de 200 mbar.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPRT, signée par le maître d'œuvre, d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions et sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 2 :

- les aménagements et extensions des bâtiments et dépôts existants nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve de ne pas augmenter le risque,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT,
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants détruits par un sinistre dont l'origine est autre que le risque technologique,
- les travaux d'extension des exploitations agricoles existantes **à l'exception de la création de locaux habités ou occupés** ainsi que les travaux de mise aux normes des exploitations existantes,
- les changements de destination des bâtiments existants sans création de locaux habités, accueillant du public ou générant des activités qui induisent une augmentation de la population exposée aux risques.

Article 2 - Dispositions constructives à respecter

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 1, et plus particulièrement les surfaces vitrées, leur châssis, et les bâtiments à structure métallique seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de 200 mbar.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPRT, signée par le maître d'œuvre, d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE r2 : zone d'aléa faible en secteur naturel

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

- Toutes constructions ou installations à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions et sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du présent règlement,
- les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé,
- les constructions, installations ou toutes infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- les affouillements et exhaussements ainsi que les ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités agricoles ou forestières existantes,
- les travaux, constructions et installations nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles ou forestières existantes à la date d'approbation du PPRT.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter

Les structures métalliques, les châssis et surfaces vitrées des constructions et bâtiments autorisés à l'article 2, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de :

- 35 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes pour la zone comprise entre 20 et 35 mbar ;
- 50 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes pour la zone comprise entre 35 et 50 mbar ;

- 140 mbar ayant un temps d'application de 500 millisecondes pour les autres zones.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPRT, signée par le maître d'œuvre, d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions et sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 2 :

- les aménagements et extensions des bâtiments et dépôts existants nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve de ne pas augmenter le risque,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT,
- la reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants détruits par un sinistre dont l'origine est autre que le risque technologique,
- les travaux d'extension des exploitations agricoles existantes ainsi que les travaux de mise aux normes des exploitations existantes, à la date d'approbation du PPRT,
- les changements de destination des bâtiments existants sans création de locaux habités, accueillant du public ou générant des activités qui induisent une augmentation de la population exposée aux risques.

Article 2 - Dispositions constructives à respecter

Les structures métalliques, les châssis et les surfaces vitrées des constructions et bâtiments autorisés à l'article 2, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de :

- 35 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes pour la zone comprise entre 20 et 35 mbar ;
- 50 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes pour la zone comprise entre 35 et 50 mbar ;
- 140 mbar ayant un temps d'application de 500 millisecondes pour les autres zones.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPRT, signée par le maître d'œuvre, d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE b : aléa faible en zone urbanisée et à urbaniser.

Section 1 – dispositions régissant les projets nouveaux et existants

Article 1 – Autorisations sous conditions

- Tous les travaux et constructions neufs sont autorisés à l'exception de ceux interdits en article 2 et sous réserve des dispositions énumérées en article 3.
- Les établissements recevant du public¹ de 5^{ème} catégorie (établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement) limités aux types suivants :

Type d'ERP	Désignation	Seuil
M	Magasins de vente, centres commerciaux	200
N	Restaurants et débits de boissons	200
O	Hôtels et pensions de famille	100
T	Salles d'exposition	200
W	Administrations, banques, bureaux	200

- Les travaux de réhabilitation sur des projets existants, les changements de destination des bâtiments existants devront respecter les dispositions énumérées en article 3.

Article 2 - Interdictions

- La construction ou l'aménagement d'établissements recevant du public de catégorie 1, 2, 3 et 4,
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

Article 3 - dispositions constructives à respecter

A l'exception des constructions, ouvrages, installations ou aménagements non vulnérables au regard de l'aléa tels que notamment terrasses, murs, piscines non couvertes, les travaux autorisés à l'article 1, et plus particulièrement les structures métalliques, les surfaces vitrées et leur châssis, seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de :

- 35 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes pour la zone comprise entre 20 et 35 mbar ;

- 50 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes pour la zone comprise entre 35 et 50 mbar.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard de cet objectif. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent PPRT, signée par le maître d'œuvre, d'ouvrage ou par un expert devra être jointe au dossier de demande d'autorisation au titre de l'urbanisme.

¹ Tel que définit à l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation

Le nombre de niveaux par construction n'excèdera pas R+1 + combles aménageables.
Pour les constructions existantes l'aménagement des combles est autorisé sans création de logement supplémentaire.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISE

L'emprise spatiale de l'établissement est distinguée et cartographiée en gris. Elle correspond à une zone spécifique d'interdiction stricte de tout nouveau bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations. Seuls quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques sont autorisés. Les bâtiments existants ne pourront être destinés à une autre activité que celle liée aux installations en dehors de l'habitation et des bureaux existants et sous réserve de la réalisation par l'exploitant des travaux de renforcements nécessaires pour la protection des personnes.

Ces principes ne sont pas motivés par l'aléa mais sont destinés à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Sans objet

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'Etat.

Annexe 1

Attestation

**Prise en compte de l'aléa surpression pour des
projets situés dans le zonage du PPRT**

ATTESTATION

Je soussigné..... 1
En ma qualité de Maître d'ouvrage – Maître d'œuvre – expert en résistance des matériaux 2
pour le projet présenté sous le dossier n°..... 3
sur le territoire de 4
présenté par 5

ATTESTE

1. Avoir pris connaissance :

que le projet de construction se situe en zone d'aléa **faible, moyen, moyen +² de surpression** d'après la carte d'aléa technologique ;

du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société EPC France et avoir constaté que le projet de construction se situe en zone du PPRT² :

A. « **b** » dans la zone comprise entre 20 et 35 mbar ;

B. « **b** » dans la zone comprise entre 35 et 50 mbar ;

C. « **r2** » dans la zone comprise entre 20 et 35 mbar ;

D. « **r2** » dans la zone comprise entre 35 et 50 mbar ;

E. « **r2** » dans les autres zones ;

F. « **r1** » toute la zone.

2. Avoir évalué par une étude **préalable** l'impact sur **le projet** d'une surpression dynamique présentant les caractéristiques suivantes :

- Cas A. ou C. : onde de choc de 35 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 ms ;
- Cas B. ou D. : onde de choc de 50 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 ms ;
- Cas E. : onde de choc de 140 mbar avec un temps d'application de 500 ms ;
- Cas F. : onde de choc de 200 mbar.

3. Avoir mis en œuvre des techniques appropriées de renforcement de la construction notamment des menuiseries y compris des éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades afin de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation du sinistre technologique.

Fait à

le

Signature :

1. NOM, Prénom du responsable technique du projet
2. Rayer les mentions inutiles
3. N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
4. Nom de la commune où se situera le projet
5. Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Communes de
SAINTE BARBE et VRY

Révision du
Plan de Prévention
des Risques Technologiques

EPC France



RECOMMANDATIONS

Recommandations tendant à renforcer la protection des populations

Les zones d'aléa très fort (TF+ ; TF), fort (F+ ; F), moyen (M+ ; M) et faible (Fai) (dans sa majeure partie) sont essentiellement situées en zones naturelles (agricoles et forestières, non habitées).

Les installations agricoles peuvent être touchées par un aléa moyen (M+ ; M) et ou faible (Fai) correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de 200 mbar ou 140 mbar avec un temps d'application de 500 millisecondes, entraînant des risques de blessures par projection d'éléments métalliques en cas de réalisation de l'aléa.

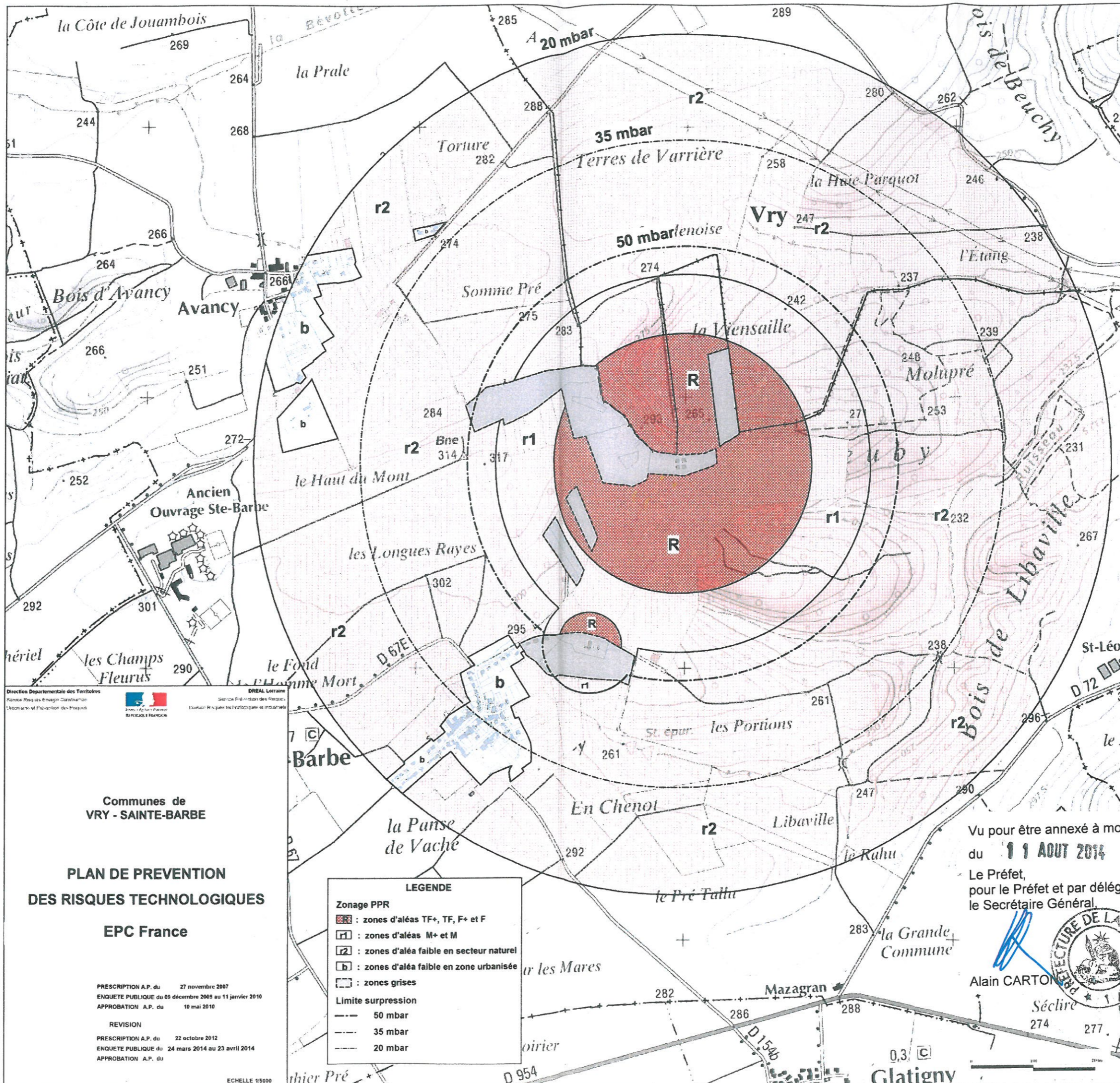
A cet effet, en application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé de prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les bâtiments à structure métallique existants à la date d'approbation du plan et situés en zone d'aléa moyen, n'engendreront aucune blessure.

Les zones en secteur urbanisé sont touchées par un aléa faible (Fai) correspondant à un effet de surpression dynamique (onde de choc) de 35 ou 50 mbar avec un temps d'application supérieur à 150 millisecondes, qui implique notamment des risques de blessures par bris de vitre ou par projection d'éléments métalliques en cas de réalisation de l'aléa.

A cet effet, en application de l'article L 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, il est recommandé de prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les surfaces vitrées et leurs châssis ainsi que les bâtiments à structure métallique des habitations existantes à la date d'approbation du plan et situés en zone d'aléa faible, n'engendreront aucune blessure.

Concernant les équipements et usages, afin de limiter l'exposition temporaire ou prolongée de personnes dans ces zones d'aléa, il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées :

- de ne pas autoriser des aires de stationnement et/ou retournement de transports collectifs dans les zones soumises aux aléas.
- de ne pas autoriser les rassemblements ou manifestation de nature à exposer le public dans les zones soumises aux aléas.
- de ne pas autoriser le stationnement de caravane ou camping-car habité dans les zones soumises aux aléas.



Direction Départementale des Territoires
 Service Risques Énergie Construction
 L'Accompagnement et l'Évaluation des Projets

 DREAL Lorraine
 Service Prévention des Risques
 Direction Régionale des Technologies et Aménagements

Communes de
VRY - SAINTE-BARBE

**PLAN DE PREVENTION
 DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

EPC France


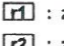
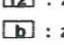
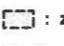

PRESCRIPTION A.P. du 27 novembre 2007
 ENQUETE PUBLIQUE du 09 décembre 2009 au 11 janvier 2010
 APPROBATION A.P. du 10 mai 2010

REVISION
 PRESCRIPTION A.P. du 22 octobre 2012
 ENQUETE PUBLIQUE du 24 mars 2014 au 23 avril 2014
 APPROBATION A.P. du




ECHELLE 1/5000

LEGENDE

Zonage PPR

-  : zones d'aléas TF+, TF, F+ et F
-  : zones d'aléas M+ et M
-  : zones d'aléa faible en secteur naturel
-  : zones d'aléa faible en zone urbanisée
-  : zones grises

Limite suppression

-  50 mbar
-  35 mbar
-  20 mbar

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014-DLP-BUPE-249
 du **11 AOUT 2014**

Le Préfet,
 pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général.

Alain CARTON



Séclire
 274 277

Glatigny